



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	La ligne	200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
Étranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

19 sept. 1973	Ordonnance n° 53 CMLN portant réglementation du contrat de transports	855
20 octobre	Ordonnance n° 56 MLN relative aux armoiries de la République du Mali	860
20 octobre	Ordonnance n° 57 CMLN relative au Sceau de l'État	861

#### DECRETS — ARRÊTES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

19 sept. 1973	119 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique	861
19 septembre	120 PG-RM. — Décret fixant le contingent annuel de décorations du Mérite Agricole	862
16 octobre	147 PG-RM. — Décret portant organisation de l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles	863
20 octobre	150 PG-RM. — Décret portant affectation à la Municipalité de Ségou du titre foncier 287 du cercle de Ségou, sis à Ségou	864
20 octobre	151 PG-RM. — Décret portant nomination au Secrétariat Général du Gouvernement	864
20 octobre	153 PG-RM. — Décret portant affectation au District de Bamako, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 50 a 13 ca, sise à Sokoniko	865

20 octobre	154 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2456 du cercle de Bamako, sis à Bamako	865
------------	--	-----

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

19 octobre 1973	1725 DI-2. — Arrêté portant autorisation de transfert à Saint-Félix-de-Lodez (Hérault) des restes mortels	865
Personnel		865

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL

Personnel		867
-----------	--	-----

#### MINISTÈRE DES FINANCES

24 octobre 1973	1744 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	877
24 octobre	1745 MF DNI. — portant modification de l'arrêté n° 1482 MF-DNI du 29 août 1973	877
26 octobre	1747 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Traoré, ex-infirmier vétérinaire de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon	877
26 octobre	1748 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Idrissa Samaké, ex-planton de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	877
26 octobre	1749 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Yaya Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 8 <sup>e</sup> échelon	877
26 octobre	1750 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Tiéoulé Diallo, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications	878
26 octobre	1751 CRM. — Arrêté portant désignation d'un nouveau tuteur aux orphelins de M. M'Baye Malick, ex-infirmier de Santé	878
26 octobre	1752 CRM. — Arrêté portant rectificatif à la tutelle des orphelins de feu Sangoro Koné, ex-sergent garde frontière	878

26 octobre....	1753 CRM. — Arrêté portant révision du taux de pension des veuves de Moctar Aguibou Tall, ex-préposé des Postes et Télécommunications	878	30 octobre....	1792 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M <sup>me</sup> Salimata Traoré, veuve de Daouda Dagnoko, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	880
26 octobre....	1754 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Idrissa Traoré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe du Génie civil et des Mines	878	30 octobre....	1793 CRM. — Arrêté portant réversion de taux de pension aux ayants cause de feu Namaké Sissoko, ex-contremaître de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	880
26 octobre....	1755 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension de veuve de Moussa Dioko, ex-infirmier vétérinaire de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	878	30 octobre....	1794 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Toumani N'Diaye, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines	881
26 octobre....	1756 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Birama Dembélé, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	878	30 octobre....	1795 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Issaka Bâ, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	881
26 octobre....	1757 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tiécoura Traoré, ex-gardien de la Paix de 8 <sup>e</sup> échelon	879	30 octobre....	1796 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seyan Diakité, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon	881
26 octobre....	1758 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Coulibaly, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	879	30 octobre....	1797 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moro Sidibé, ex-gardien de la Paix de 1 <sup>er</sup> échelon	881
26 octobre....	1759 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. M'Pè Sogoba, ex-gardien de la Paix de 7 <sup>e</sup> échelon	879	30 octobre....	1798 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Samballa Diallo, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	881
26 octobre....	1760 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moro dit Amara Kouyaté, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	879	30 octobre....	1799 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kaba Diallo, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	881
26 octobre....	1761 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	879	30 octobre....	1800 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mory Mariko, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon	881
26 octobre....	1762 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Famory Doumbia, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	879	30 octobre....	1801 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Béma Traoré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	882
26 octobre....	1763 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Soulye Bathily, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	879	30 octobre....	1802 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Dian Coulibaly, ex-agent de Maîtrise de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	882
26 octobre....	1764 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali	879	30 octobre....	1803 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thora Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	882
26 octobre....	1765 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Ousmane Traoré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	879	30 octobre....	1804 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Oumar Maïga, ex-gardien de la Paix de 6 <sup>e</sup> échelon	882
26 octobre....	1766 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sandounou Niouma, ex-gardien de la Paix de 7 <sup>e</sup> échelon	880	30 octobre....	1805 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. N'Faly Sissoko, ex-maître du second cycle de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	882
26 octobre....	1767 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Zantigui Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 4 <sup>e</sup> échelon	880	30 octobre....	1806 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Dioga Kéita, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	882
26 octobre....	1768 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sidy Diallo, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	880	30 octobre....	1807 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Seydou Dembélé, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines	882
26 octobre....	1769 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Ibrahima Koné, ex-greffier de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	880	30 octobre....	1808 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mahamadou Tékété, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	882
27 octobre....	1782 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	880	30 octobre....	1809 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Fily Kanté, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	882
27 octobre....	1783 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidi Diallo, ex-médecin de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	880			

30 octobre....	1810 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Zanga Bengaly, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	882
30 octobre....	1811 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamourou Kéita, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	883
30 octobre....	1812 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 2008 CRM du 1 <sup>er</sup> décembre 1965 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Koné, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle.....	883
31 octobre....	1819 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel portant exonération du matériel d'équipement destiné à la SOMAMI (Société Malienne des Miroirs) .....	876
31 octobre....	1820 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel portant exonération du matériel d'équipement et des matériaux destinés à l'extension de la SONATAM .....	876
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>		
Personnel .....		883
<b>MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT</b>		
Personnel .....		885
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>		
Personnel .....		885
<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
27 octobre 1973	1791 MDI-TP. — Arrêté portant conjointement attribution à Murphy Mali Oil Company, Sunningdale Oils Limited et Comoro Exploration Limited d'un Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures .....	885
30 octobre....	1815 MDI-TP. — Arrêté autorisant M <sup>me</sup> veuve Koné, née Yaye Sidibé, demeurant, Avenue de la Nation à Bamako-Coura à exploiter l'ancienne carrière de M. Lassana Koné, située au pied de la colline des « Grottes » Bamako .....	886
Personnel .....		887
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>		
Personnel .....		887
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES</b>		
10 octobre 1973	0011 GRK-CAB. — Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'Agent d'Affaires .....	900
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO</b>		
18 sept 1973	344 GRS. — arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public .....	900
11 octobre....	380 GRS. — arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public .....	900
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI</b>		
14 nov. 1973..	198 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	900

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## Ordonnances

ORDONNANCES n° 53 CMLN portant réglementation du contrat de transports.

## LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

## ORDONNE :

## CHAPITRE PREMIER

## Généralités

Article premier. — Il est institué en République du Mali, par la présente ordonnance, une réglementation sur le contrat de transport.

## PARAGRAPHE PREMIER

## Définition du contrat de transport

Art. 2. — Le contrat de transport est un acte juridique entre deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, par lequel un transporteur s'engage, moyennant une certaine rétribution, à faire effectuer un déplacement déterminé dans un temps donné et dans des conditions précises, à une personne ou à une chose.

## PARAGRAPHE 2

## Objet du contrat de transport

Art. 3. — L'opération matérielle qui consiste à déplacer des personnes ou des choses constitue l'objet du contrat de transport.

## PARAGRAPHE 3

## Personnes concernées par le contrat de transport

Art. 4. — Le contrat de transport intéresse :

- 1° L'expéditeur qui donne ses ordres en vue du transport;
- 2° Le transporteur ou voiturier, qui se charge de l'exécution de ces ordres;
- 3° Le destinataire des marchandises transportées;
- 4° Le commissionnaire de transport qui traite avec le transporteur au nom de l'expéditeur.

L'expéditeur peut parfois être le destinataire de la marchandise.

## PARAGRAPHE 4

## Formation du contrat de transport

Art. 5. — Pour que le contrat de transport soit formé, il faut et il suffit :

- a) que les parties en cause soient tombées d'accord sur la nature et les modalités pratiques de la prestation, ainsi que sur le prix du transport;
- b) que les marchandises aient été remises au transporteur, ou bien que le passager ait embarqué avec l'accord de celui-ci.

Art. 6. — Les dispositions du présent contrat s'appliquent aux différents modes de transport, aériens, ferroviaires, routiers, ou fluviaux, sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali. Elles s'appliquent également aux transports internationaux sur tout le parcours effectué sur ce même territoire, sans préjudice aux conventions internationales en la matière.

## PARAGRAPHE 5

## Spécifications du contrat de transport : cahier des charges

Art. 7. — Pour leurs contrats de transport et en ce qui concerne les règles qui ne sont pas définies dans la présente ordonnance, les Sociétés et Entreprises de Transport doivent établir un cahier des charges qui leur soit propre.

Ce cahier des charges fera connaître au client la nature précise, les qualifications et les limites du service qu'il doit attendre du transporteur.

Ce cahier des charges définira avec clarté les responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire dans les différentes éventualités que l'expéditeur aura permis de prévoir.

Ce cahier des charges sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Transports et toute clause contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera nulle et non avenue.

Pour certains contrats de transport, les parties, d'un commun accord, pourront définir des règles particulières plus précises sous réserve qu'elles ne soient contraires ni au cahier des charges ni aux lois et règlements en vigueur.

Le présent contrat reconduit, en matière de transport aérien, les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Mali.

#### PARAGRAPHE 6

##### *Preuve du contrat de transport*

Art. 8. — La preuve du contrat de transport n'est pas assujettie, à peine de nullité, à des règles particulières et elle peut être faite par témoins, suivant la règle générale en matière commerciale; mais il est d'usage de constater l'opération par des écrits qui peuvent être des lettres de voiture ou des récépissés.

#### PARAGRAPHE 7

##### *Fin du contrat de transport*

Art. 9. — Le contrat de transport prend fin lorsque les parties se sont acquittées des obligations stipulées dans le contrat.

#### PARAGRAPHE 8

##### *Modification du contrat de transport*

Art. 10. — Seul, l'expéditeur a le droit de modifier le contrat de transport, notamment de demander au transporteur de changer le destinataire ou la destination de son envoi, ou encore de demander le retour des marchandises qu'il a expédiées.

Ce droit est réglementé par les tarifs.

#### PARAGRAPHE 9

##### *Nullité du contrat de transport*

Art. 11. — La nullité du contrat de transport ne peut être invoquée qu'en cas de fausse déclaration sur la nature même de la chose à transporter ou sur l'identité du transporté. Cette fausse déclaration ayant eu pour effet de vicier le consentement du transporteur.

La nullité ne pourra être invoquée lorsque les tarifs stipulent que certaines marchandises ne seront acceptées que moyennant une déclaration de valeur ou de nature et lorsque celle-ci n'aura pas été faite lors de la prise en charge par le transporteur.

#### PARAGRAPHE 10

##### *Transport à titre gratuit*

Art. 12. — Le transport est gratuit lorsqu'il est effectué dans l'intérêt exclusif de l'expéditeur ou du voyageur et sans rémunération du transporteur.

Le transporteur est tenu de se comporter en bon père de famille.

Aucune autre obligation contractuelle de sécurité ne le liant à l'expéditeur ou au voyageur, ces derniers encourent tous les risques normaux du transport et en cas d'accident, d'avarie ou de perte, ou de tous autres dommages, ne peuvent prétendre à l'indemnisation que lorsqu'ils démontrent une faute génératrice desdits dommages à la charge du transporteur.

### CHAPITRE II

#### *Obligations générales du transporteur*

##### PARAGRAPHE PREMIER

##### *Etat du matériel de transport*

Art. 13. — Le transporteur doit utiliser un matériel en bon état de marche, ayant satisfait aux visites techniques prescrites par les règlements en vigueur.

##### PARAGRAPHE 2

##### *Personnel chargé du transport*

Art. 14. — Le transporteur doit employer un personnel qualifié.

##### PARAGRAPHE 3

##### *Assurance*

Art. 15. — Le transporteur est tenu de faire assurer le véhicule.

##### PARAGRAPHE 4

##### *Surcharge*

Art. 16. — Le transporteur ne doit pas charger le véhicule, soit de passagers, soit de marchandises, au-delà des normes techniques définies par le constructeur et confirmées lors de la dernière visite technique.

##### PARAGRAPHE 5

##### *Sanctions*

Art. 17. — Toute contravention aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation de transporter, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### CHAPITRE III

#### *Obligations du transporteur découlant du contrat de transport*

##### PARAGRAPHE PREMIER

##### *Obligations principales du transporteur*

Art. 18. — Le transporteur est tenu de deux obligations principales :

- Celle de veiller à la conservation de la chose et d'en assurer la garde;
- Celle de la faire parvenir à destination dans le délai convenu.

L'exécution défectueuse ou l'inexécution de l'une de ces obligations engage la responsabilité.

##### *1° Obligation d'assurer la garde et la conservation de la chose*

Art. 19. — L'obligation d'assurer la garde et la responsabilité qui en résulte commencent dès le moment où la chose a été remise au transporteur ou à l'un de ses préposés dans ses magasins ou entrepôts.

Il doit, à partir de ce moment, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde et la conservation des objets à transporter.

Art. 20. — Chaque Société ou Entreprise de transport doit établir un tableau fixant les taux maxima de déchets de route autorisés et cela par catégorie de marchandises ou de produits; elle soumettra ce tableau dans son cahier des charges, à l'homologation du Ministre chargé des Transports.

Les manquants ou pertes constatés lors de la livraison qui dépasseraient ces taux seront remboursés par le transporteur à l'expéditeur ou au destinataire suivant le cas au prix à l'embarquement desdits produits ou marchandises.

Art. 21. — Il résulte de ces obligations du transporteur, le droit de vérifier les colis qui lui sont remis. Cette vérification peut avoir lieu au départ ou à l'arrivée, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, mais toujours avec le concours d'un représentant de l'autorité qui s'assurera en même temps si l'expéditeur s'est mis en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ou des Contributions Diverses.

Art. 22. — Le transporteur n'est pas tenu des avaries, si les objets avariés peuvent encore être employés à l'usage auquel ils sont destinés; le propriétaire doit les prendre sauf à se faire indemniser; mais si au contraire, les objets sont devenus impropres à cet usage, le propriétaire ne peut être tenu de les accepter et les dommages-intérêts sont alors fixés à la valeur totale de la marchandise. En cas de perte, il est tenu de réparer le préjudice subi par le propriétaire. La valeur des objets perdus s'appréciera à l'aide des justifications fournies et dans les limites ordinaires du dommage-intérêt. Mais le propriétaire pourra toujours réclamer des dommages et intérêts supplémentaires en réparation du préjudice résultant de la privation de jouissance.

Au cas où les réserves sur les manquants ou sur les avaries sont acceptées, par le transporteur lors de la livraison, le client doit faire valoir ses droits au remboursement et ce, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours.

Ce délai est de sept jours pour les transporteurs aériens.

En cas de refus par le transporteur de reconnaître le bien-fondé des réserves formulées par le destinataire, si aucun règlement amiable n'est possible, le destinataire doit recourir à l'expertise avant d'enlever la marchandise ou le produit. Les frais d'expertise et d'immobilisation seront à la charge de la partie dont la responsabilité aura été établie.

En cas de contestation sur la valeur des avaries, des pertes survenues au cours du transport, du chargement ou du déchargement fait par le transporteur ou son transitaire, l'expertise sera faite par le transporteur ou son représentant. Le client peut faire procéder à une expertise contradictoire.

2° *Obligation de faire parvenir la chose à destination dans le temps convenu*

Art. 23. — Le transporteur est tenu d'exécuter le transport dans les conditions prévues par le contrat ou, à défaut de convention sur ce point, dans les conditions habituelles et normales.

Art. 24. — Lors de la signature du contrat de transport, l'établissement d'une lettre de voiture est obligatoire.

Le modèle de cette lettre de voiture doit être agréé par le Ministre chargé des Transports.

La lettre de voiture, le récépissé ou la feuille d'expédition qui en tiennent lieu, doit être signée et datée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Ce document doit mentionner en outre les énonciations suivantes :

- a) la nature, le poids et le contenu des colis à transporter;
- b) le délai dans lequel le transport doit être effectué;
- c) l'identité et l'adresse exacte de l'expéditeur ou, le cas échéant, du commissionnaire de transport;
- d) l'identité et l'adresse exacte du destinataire;
- e) l'identité et l'adresse exacte du transporteur;
- f) le prix du transport et l'indemnité due pour cause de retard dans le transport.

La lettre de voiture ou une copie de connaissance accompagneront la marchandise.

Un exemplaire de la lettre de voiture sera remis au destinataire contre décharge donnée par lui au transporteur.

Art. 25. — Lorsque le titre de transport est régulier, il établit le contrat entre le transporteur, l'expéditeur et le destinataire. Il en résulte que le transporteur n'est tenu à l'égard de ce dernier que de la présentation des marchandises ou objets qui y sont énoncés. Si le poids seul est mentionné, le transporteur ne répond pas du contenu, mais la possibilité de faire la preuve d'une erreur matérielle sera admise. Il en résulte également que le transporteur ne peut remettre les marchandises qu'au destinataire désigné dans le titre de transport.

Art. 26. — Le connaissance est à ordre; il peut être négociable. Cette négociabilité sera définie dans les clauses du contrat de transport.

Art. 27. — Le transporteur doit prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution correcte du contrat de transport. En cours de transport, il est tenu de se conformer à la réglementation douanière et des Contributions Diverses et de faire en conséquence toutes les déclarations nécessaires pour assurer la libre circulation des marchandises.

S'il ne peut fournir des renseignements suffisants et si cette situation constitue un obstacle à la continuation de sa route, il doit immédiatement provoquer les instructions de son commettant.

Art. 28. — Le transporteur doit appliquer des taux de frêt découlant des barèmes officiels; les délais de planche, les taux de surestaries seront approuvés par le Ministre chargé des Transports.

Art. 29. — Tout contrat de transport comportera obligatoirement des délais de chargement, transport et déchargement dont les modalités seront fixées dans le cahier des charges de chaque transporteur.

Art. 30. — Le transporteur est responsable du retard dans le transport de la chose.

Art. 31. — Lorsqu'un délai a été fixé dans le titre de transport, le seul fait du retard donne lieu à une action en dommages-intérêts. Si ceux-ci ont été appréciés à l'avance et stipulés dans la convention comme clause pénale, ils sont dûs de plein droit, sans que le propriétaire ait à justifier d'un dommage. Mais lorsqu'aucun délai n'a été fixé dans le titre de transport, les juges doivent apprécier d'abord s'il y a retard, en tenant compte du temps ordinairement nécessaire pour un transport de même nature et des obstacles surmontés et justifiés par le transporteur.

Si à la suite de cette appréciation, les juges estiment qu'il n'y a pas eu retard ou que le retard constaté rentre dans les limites naturellement prévisibles, ils déboutent le propriétaire de sa demande en dommages-intérêts pour cause de retard.

Si au contraire, les juges estiment que le retard est anormal, ils peuvent allouer au propriétaire demandeur des dommages-intérêts.

Art. 32. — Quand, par suite du retard, la chose a subi une détérioration ou est devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée, le destinataire est en droit, comme dans le cas d'avaries, de les refuser et d'en réclamer la contre-valeur; mais le retard ne suffit pas à lui seul pour justifier le « laissé-pour-compte » qui ne s'impose que lorsque la chose est dans un état qui la rend absolument impropre à l'usage attendu.

Art. 33. — Le chargement et le déchargement des marchandises sur les véhicules, lorsqu'il est effectué par le transporteur, peut faire partie du contrat de transport.

Il en est de même, si le chargement ou le déchargement est effectué par l'expéditeur ou par son mandant.

Art. 34. — A l'arrivée à destination, le transporteur ne doit remettre la chose, objet du contrat, qu'à la personne indiquée sur le titre de transport. Cette personne peut être le destinataire primitif ou son mandataire ou toute autre personne bénéficiaire d'une transmission régulière.

La simple détention du titre peut s'interpréter comme la simple preuve d'un mandat donné au porteur, mais le transporteur doit exiger que les pouvoirs du tiers détenteur du titre soient établis de façon plus certaine, car toute livraison faite par erreur engagerait sa responsabilité.

Art. 35. — Si la marchandise est expédiée contre remboursement et si sa valeur doit être payée à la livraison, le transporteur contracte l'obligation de ne la livrer au destinataire et de ne s'en désaisir qu'après réception de la somme due à titre de remboursement.

Par ailleurs, le transporteur n'est pas tenu de livrer la marchandise lorsque le destinataire n'accepte d'en prendre livraison que sous toutes réserves et n'offre pas d'en faire une vérification immédiate.

Art. 36. — En cas de transports successifs ou de transports provenant de l'étranger, tout transitaire ou commissionnaire agissant au lieu et place du premier transporteur ou transitaire ayant signé le contrat original de transport, sera considéré comme transporteur.

Le dernier transporteur est présumé responsable des dommages survenus au cours du transport; il sera en conséquence tenu de recevoir les réclamations du client, de constituer les dossiers et de les transmettre au précédent transporteur ou de régler les dommages, au cas où il n'aurait pas formulé de réserves, lors de la prise en charge des marchandises.

Art. 37. — Toute clause tendant à mettre le client dans une situation d'attente en vue de règlement des dommages et intérêts en cas de pertes ou d'avaries, même si elle est insérée dans le contrat de transport, est nulle et de nul effet, si elle n'est pas conforme aux prescriptions du présent contrat.

Art. 38. — L'exécution défectueuse ou l'inexécution du contrat, si elle est cause d'un préjudice à l'expéditeur ou au destinataire, engage la responsabilité du transporteur.

Toute entreprise de transport, toute société qui assure le transport public des personnes, est responsable de tout accident survenu aux passagers ou aux marchandises, que cet accident soit de son propre fait ou du fait d'un tiers.

S'agissant d'un contrat à titre onéreux, la responsabilité du transporteur découlera de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations, définies à l'article 18 du présent contrat.

Au cas où l'accident serait le fait de tiers, il appartient au transporteur d'agir par voie de recours contre le ou les responsables de l'accident pour se faire rembourser les dommages et intérêts qu'il aura payés à ses clients.

## PARAGRAPHE 2

### *La cause étrangère*

Art. 39. — Par cause étrangère, il faut entendre le vice propre et la force majeure.

Art. 40. — Toute prédisposition des objets transportés à se détériorer au cours du transport est un vice propre inhérent à la nature même de la marchandise. Les conséquences de cette cause sont supportées par l'expéditeur. Si ledit vice fait éprouver un dommage au transporteur, l'expéditeur qui n'a pas averti celui-ci du danger doit réparer ce dommage.

Art. 41. — La responsabilité du transporteur se trouve dégagée s'il n'a pas, par sa faute, aggravé les conséquences du vice. Mais si, par sa faute cette aggravation est réalisée, sa responsabilité se trouve partiellement engagée.

## PARAGRAPHE 3

*La force majeure*

Art. 42. — La force majeure est cause d'exonération de la responsabilité du transporteur à condition qu'elle n'ait été précédée ou accompagnée d'aucune faute qui lui soit imputable.

Art. 43. — Le transporteur est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'expéditeur ou le destinataire du cas de force majeure.

## CHAPITRE IV

*Extinction de l'action en responsabilité contre le transporteur*

Art. 44. — L'action en responsabilité contre le transporteur peut être paralysée :

- 1° Par une fin de non-recevoir tirée de la réception de la marchandise;
- 2° Par la prescription consécutive à l'écoulement d'un certain laps de temps.

Mais la réception de la marchandise et le paiement du prix du transport n'éteignent pas immédiatement toute action contre le transporteur. Le destinataire conserve la faculté d'agir si, dans les trois jours ouvrables qui suivent ces opérations, il a notifié au transporteur sa protestation motivée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, toute autre voie de notification étant nulle et non avenue.

Cette protestation solennelle devient sans objet si le destinataire a formulé, à la réception des marchandises, des réserves verbales acceptées par le transporteur.

Cette acceptation qui vaut en effet renonciation à la fin de non-recevoir, peut résulter de la reconnaissance par le transporteur des marchandises avant leur enlèvement, de la constatation d'une différence de poids ou de manquants dans le nombre de colis, de sa participation effective, au cas de vol de marchandises, commis au cours du transport, à une enquête de Police à l'occasion de laquelle le destinataire a dressé lui-même la liste des objets manquants.

Art. 45. — A la livraison, la simple constatation d'avaries subies par les marchandises ne suffit pas pour en déduire que le transporteur a accepté les réserves du destinataire. Il faut que ce dernier fasse, à peine de nullité, ses réclamations dans les délais et conditions définies à l'article précédent.

## CHAPITRE V

*Droits et obligations de l'expéditeur et du destinataire*

## PARAGRAPHE PREMIER

*Droit de l'expéditeur et du destinataire*

Art. 46. — La prérogative principale et essentielle de l'expéditeur et du destinataire sur le transporteur est d'exiger de ce dernier l'exécution du transport dans les conditions définies au contrat qui les lie à lui.

Art. 47. — L'expéditeur peut, au cours du transport, modifier les instructions initialement données au transporteur, qui est tenu de s'exécuter. Si ces instructions entraînent des frais supplémentaires pour le transporteur, ils sont à la charge de l'expéditeur.

Mais l'expéditeur perd tout droit de modifier les instructions dès lors qu'il s'est désisté du droit de disposer de la marchandise en adressant au destinataire le récépissé de la feuille d'expédition.

Le transporteur doit donc, pour ne pas s'exposer à une action en dommages-intérêts de la part du destinataire, exiger de l'expéditeur qui lui donne un contre-ordre, la présentation de la feuille d'expédition ou du récépissé.

Art. 48. — Le droit de disposition de l'expéditeur peut s'exercer même après l'envoi de la lettre d'avis au destinataire, mais il cesse par la prise de possession des marchandises ou l'ordre de réexpédition donné par le destinataire. La manifestation de volonté du destinataire d'accepter la stipulation conclue par l'expéditeur réside dans ces faits qui rendent cette stipulation irrévocable.

L'expéditeur et le destinataire peuvent donc, en cas d'exécution défectueuse du contrat de transport, rechercher simultanément la responsabilité du transporteur.

L'expéditeur demeure le maître de l'action aussi longtemps que le destinataire n'a pas déclaré vouloir en profiter et peut enlever à celui-ci toute possibilité d'action en révoquant la stipulation faite à son profit et en se désistant lui-même de tout recours contre le transporteur. L'expéditeur ne perd cette faculté que lorsque l'acceptation du desti-

nataire a fixé de façon irrévocable et à son profit, la stipulation conclue. Dans ce cas, le destinataire peut, dans la limite stricte de ses intérêts et en réparation du préjudice, direct subi, agir contre le transporteur nonobstant le désistement de l'expéditeur, devenu sans effet à son égard.

## PARAGRAPHE 2

*Obligations de l'expéditeur et du destinataire*

Art. 49. — L'expéditeur et le destinataire sont tenus de payer au transporteur le prix du transport et de lui rembourser le montant de toutes les dépenses justifiées, exposées par lui dans leur intérêt, ainsi que des pertes qu'il a subies du fait des marchandises.

Ces prestations peuvent être versées au transporteur au départ par l'expéditeur ou à l'arrivée par le destinataire.

Art. 50. — Le transporteur peut, de son côté, être redevable envers l'expéditeur et le destinataire d'une certaine somme pour retard, pertes ou avaries; dans ce cas, il s'opère entre lui et ses partenaires une compensation.

Art. 51. — L'expéditeur peut refuser d'acquitter le prix du transport si le transporteur ne justifie pas qu'il a exécuté le transport. Le même droit appartient au destinataire lorsque, suivant la stipulation conclue, c'est lui qui doit payer le port.

Mais avant de recevoir les objets transportés et d'acquitter le prix du transport, il a le droit de vérifier le contenu des colis alors même que ceux-ci se trouveraient en bon état de conditionnement extérieur, afin de s'assurer qu'il n'existe pas à l'intérieur quelque avarie susceptible d'engager la responsabilité du transporteur.

Art. 52. — Obligation du destinataire dans le cas de port dû.

En prenant livraison le destinataire accepte le contrat de transport avec toutes les obligations qui en découlent.

Lorsque le transporteur a omis, lors de la livraison, d'encaisser le montant du remboursement des frais de l'expédition, il est fondé, quand il est actionné par l'expéditeur, à exercer un recours contre le destinataire.

Art. 53. — a) L'expéditeur doit emballer les marchandises lorsqu'un emballage est nécessaire, en se conformant aux prescriptions des règlements, des usages du commerce ainsi qu'au cahier des charges du transporteur.

Le transporteur a le droit de refuser toutes marchandises dans un emballage défectueux, sauf si l'expéditeur accepte les réserves du transporteur sur la déclaration d'expédition.

De même, il a le droit de refuser les marchandises dangereuses. Dans le cas du transport de produits dangereux, l'expéditeur est tenu d'observer rigoureusement les règlements de sécurité.

b) L'expéditeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises, compte tenu de leur nature, de l'époque du transport et des délais prévus pour la livraison, arrivent en bon état à destination.

c) La responsabilité de l'expéditeur peut être engagée pour les pertes et les avaries provenant d'un chargement défectueux ou d'un mauvais emballage, même si les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.

d) Lorsque les règlements l'exigent, l'expéditeur doit remettre au transporteur une déclaration d'expédition exacte et complète, contenant toutes les mentions prescrites.

En revendiquant un tarif limitant la responsabilité du voiturier à une somme inférieure à la valeur de la marchandise, l'expéditeur commet une faute justifiant sa condamnation au paiement de la différence.

Il en serait de même si l'indemnité prévue par le tarif, ou stipulée par le transporteur, dans le cas d'un transporteur non tarifé, était inférieure à la valeur de la marchandise, et si l'expéditeur s'abstenait de souscrire une déclaration de valeur.

e) Il doit se conformer aux instructions du destinataire et ne pas souscrire une simple déclaration de valeur au lieu de l'assurance éventuellement demandée par son client.

f) Si le chargement lui incombe, l'expéditeur doit respecter les délais prescrits par le contrat de transport.

Passé le délai de chargement ou de déchargement, il sera payé au transporteur par l'expéditeur ou le destinataire les indemnités calculées par jour de calendrier officiel, avec fractionnement par demi-journée; les taux des indemnités seront fixés par le Ministre chargé des Transports.

Art. 54. — Tout expéditeur, tout destinataire, responsable du déplacement inutile d'un véhicule de transport, sera tenu de rembourser au transporteur les frais de transport des quantités qu'il avait signalées ainsi que les frais de déplacement à vide du véhicule.

Art. 55. — L'expéditeur est responsable vis-à-vis du transporteur des renseignements qu'il lui donne ou des documents qu'il lui remet, relatifs à l'accomplissement des formalités exigées pour la libre circulation des marchandises à transporter. Il est donc tenu d'indemniser le transporteur de tout préjudice que celui-ci subirait de ce chef.

Il doit également faire connaître au transporteur la nature exacte de la marchandise. Toute déclaration fautive ou incomplète, faite à cet égard par lui, peut engager sa responsabilité.

Art. 56. — L'acceptation du contrat de transport par le destinataire n'entraîne pas la libération de l'expéditeur, contre lequel le transporteur conserve un droit d'action directe, dans le cas de port dû non payé.

Cette règle s'applique également lorsque le destinataire refuse de prendre livraison de la marchandise, sauf si ce refus est justifié par des dégradations imputables au transporteur ou à l'expéditeur lui-même.

D'une manière générale, l'expéditeur demeure redevable au transporteur, en cas de défaillance du destinataire, de tous les frais dont le transporteur est à découvert.

Art. 57. — Sauf motif légitime de refus : défaut de commande, avarie rendant la marchandise impropre à l'usage auquel elle était destinée ou toute autre raison consacrée par l'usage, le destinataire a l'obligation de prendre livraison de la marchandise.

## CHAPITRE VI

### Risques du transport

Art. 58. — Les marchandises sorties du magasin de l'expéditeur voyagent aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent, sauf stipulation contraire des parties.

Le propriétaire des marchandises peut exercer un recours contre le commissionnaire ou le voiturier chargé du transport.

Art. 59. — En général, la propriété des marchandises est transférée à l'acheteur dès que le vendeur les a sorties de son magasin et remises au voiturier contre récépissé.

Dans les expéditions contre remboursement et les expéditions franco, le vendeur demeure propriétaire de la marchandise au cours du transport.

Art. 60. — Les risques du transport qui sont à la charge du destinataire propriétaire de la chose transportée, sont les risques inhérents au transport lui-même, la chose étant supposée remise au transporteur dans les conditions satisfaisantes pour répondre aux exigences du transport, et le transporteur ayant exécuté correctement le transport.

Les dommages résultant d'un mauvais chargement ou d'un emballage défectueux, même s'ils ne sont produits au cours du transport, ne constituent pas un risque procédant du transport, mais la suite d'une faute de l'expéditeur.

Le destinataire pourra alors recourir contre l'expéditeur, même si la chose voyage aux risques et périls du destinataire.

## CHAPITRE VII

### Formalités en cas de refus de la marchandise ou de contestation

Art. 61. — Si le destinataire refuse de recevoir les objets transportés, le transporteur doit recourir à l'expertise pour constater si les marchandises ont subi une avarie quelconque et si cette avarie est due à l'exécution défectueuse du transport ou à la nature même de la chose transportée.

S'il n'y a pas eu avarie ou si l'avarie constatée à l'expertise n'engage pas la responsabilité du transporteur, le destinataire est tenu de payer à ce dernier le prix du transport et les frais d'expertise.

Art. 62. — Si le destinataire maintient son refus de recevoir les objets transportés, le transporteur, en vertu de son droit de rétention, peut faire vendre dans les formes de droit, lesdits objets et le produit de la vente sera affecté par privilège au paiement du prix du transport et de tous les frais, compte tenu des sommes dont le transporteur lui-même serait redevable envers ses partenaires.

Mais ce privilège qui se rattache au droit de rétention disparaît lorsque le transporteur n'est plus en possession des objets transportés.

Art. 63. — La réception des marchandises et le paiement du prix ou des frais de transport, prescrivent toute action contre le transporteur pour avarie, perte partielle ou retard, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, notifié audit transporteur sa protestation motivée.

Toutes formes de notification contraires à celles-ci sont nulles et de nul effet. Mais cette dernière disposition ne s'applique pas aux transports internationaux s'ils sont régis par une législation supra-nationale.

Art. 64. — Le destinataire a l'obligation de réserver le recours de l'expéditeur contre le voiturier au cas où le contrat n'aura pas été correctement exécuté, même si les marchandises voyagent aux risques et périls de l'expéditeur, il doit :

— En cas de retard, mettre le voiturier en demeure de livrer à l'expiration du délai prévu pour le transport.

— En cas d'avaries ou de pertes non reconnues par le transporteur, faire constater le dommage par voie d'expertise avant de prendre livraison de la marchandise. Il notifiera sa protestation au transporteur dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise.

Le destinataire qui, par sa faute, laisse périliter un recours certain contre le voiturier, sera condamné au lieu et place de celui-ci, à supporter les frais de réparation du dommage.

Art. 65. — Le refus de recevoir les marchandises transportées, ou présentées pour être transportées, les contestations de toute nature, relatives à la formation ou à l'exécution du contrat de transport, sont des sources de conflit qui appellent l'observation de certaines formalités prévues par la loi pour situer les responsabilités et garantir les intérêts des victimes de l'opération.

Ainsi l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés et, s'il y échet, leur conditionnement, leur poids, leur nature et les autres caractéristiques, doivent être vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par ordonnance rendue, au pied d'une requête, par le Président du Tribunal du Commerce.

Le requérant est tenu d'appeler à cette expertise et sous sa seule responsabilité, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire.

Les experts doivent prêter serment devant le Juge commettant ; toutefois, lorsqu'il y a urgence, le Juge saisi de la requête, pourrait dispenser de l'accomplissement de tout ou partie de ces formalités et en faire mention dans l'ordonnance.

Le Président du Tribunal ou le Juge saisi pourra ensuite ordonner le transport des objets en litige dans un dépôt public et la vente de ceux-ci jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits.

Il attribuera le produit de la vente à la partie qui aura fait l'avance desdits frais.

Art. 66. — Les formalités visées aux articles précédents ne sont ni impératives, ni prescrites à peine de nullité, ainsi les parties ont la faculté de faire intervenir, pour effectuer les vérifications et constatations nécessaires, les experts de leur choix. Mais le transporteur ou la partie qui y a intérêt ne saurait procéder à la vente des objets en violation de ces formalités sans engager, dans une certaine mesure sa responsabilité.

Dans ce cas, il ne pourra être débité envers l'expéditeur ou le destinataire, d'une somme supérieure au produit de la vente que s'il établit que l'inobservation desdites formalités a été, pour les parties adverses, la cause d'un préjudice.

## CHAPITRE VIII

### De la prescription, de son calcul et du domaine de son application

Art. 67. — En dehors des cas de fraude ou d'infidélité, les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport contre le transporteur pour avaries, pertes ou retard, se prescrivent dans le délai d'un an.

Toutes les actions auxquelles ce contrat peut donner lieu contre le transporteur, le commissionnaire, l'expéditeur ou le destinataire et les actions en révision de compte, se prescrivent également dans le délai d'un an. Mais les actions en révision de compte portées devant les mêmes Juges, ne seront reçues que s'il y a eu erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dans le compte dont la révision est demandée.

Le délai de ces prescriptions court :

1° Du jour où la marchandise aurait dû être remise, dans le cas de perte totale;

2° Du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire, dans tous les autres cas;

3° Du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif, dans le cas de transports faits par le compte de l'Etat;

4° Du jour où le compte dont la révision est demandée, a été définitivement arrêté, en ce qui concerne les actions en révision de compte pour cause d'erreurs, d'omissions, de faux ou de doubles emplois.

Art. 68. — Les actions récursoires du garant contre le garanti se prescrivent dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice le condamnant est devenue définitive.

Art. 69. — Les causes interruptives des prescriptions énoncées ci-dessus sont celles du Droit Commun.

## CHAPITRE IX

### *Du transport des personnes et de leurs bagages*

Art. 70. — Le transport des personnes et de leurs bagages, comme celui des marchandises est un contrat dont la formation n'est pas toujours justifiée par un titre de transport.

Ce contrat se forme aussitôt que les parties se mettent d'accord sur les prestations qui leur incombent respectivement; et il résulte souvent d'une sollicitation de la part du transporteur et d'une acceptation de la part du voyageur.

Art. 71. — Le passager doit, avant l'embarquement, acquitter le prix du déplacement, sauf usage contraire, il doit occuper une place de la classe pour laquelle il a payé et observer les règlements de Police et de Douane, les tarifs, les instructions édictées par le transporteur.

Art. 72. — L'acceptation du contrat de transport se manifeste sous plusieurs formes; elle est tantôt précise, tantôt tacite, elle peut résulter d'une demande de billet de passage, d'un simple signe adressé à un cocher ou à un conducteur de véhicule de transport, ou du seul fait de s'introduire dans une voiture de place. Il appartient au Juge du fond d'apprécier souverainement, dans chaque cas, si les offres faites au public par le transporteur ont été acceptées par le voyageur en cause.

Art. 73. — Le contrat n'existe pas, faute d'accord de volonté, dans le cas où le voyageur est muni d'un billet périmé ou falsifié ou d'une carte d'abonnement ou de circulation dont il n'est pas titulaire.

Mais le contrat et la responsabilité contractuelle du transporteur existent lorsqu'un voyageur monte dans une classe supérieure à celle de son titre de transport ou même lorsqu'en montant sans titre, il offre de payer son passage au cours du transport ou à l'arrivée à destination.

Art. 74. — L'inobservation des règlements intérieurs de l'entreprise de transport par le passager peut, en cas d'accident, engager sa responsabilité et par suite atténuer ou même faire disparaître complètement celle du transporteur.

Art. 75. — Le transporteur est garant de la sécurité des voyageurs et de leurs bagages.

Art. 76. — La faute de la victime ne fait disparaître complètement la responsabilité du transporteur que lorsqu'elle est exclusive. Dans les autres cas, elle atténue la responsabilité du transporteur et c'est au Juge du fond qu'il appartient d'apprécier la part de responsabilité de chacune des parties en cause.

Art. 77. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent uniquement aux transports onéreux.

## CHAPITRE X

### *Contrat de remorquage*

Art. 78. — La qualification juridique du contrat de remorquage dépend des circonstances de fait. Il y a contrat de transport lorsque le véhicule remorqué joue un rôle purement passif dans l'opération.

Si le véhicule remorqué est pourvu d'un conducteur mandaté par le propriétaire et participant à l'opération, il ne s'agit plus d'un contrat de transport, mais d'un contrat de louage de service.

## CHAPITRE XI

### *De la compétence des Tribunaux en matière de conflit né de l'exécution du contrat de transport*

Art. 79. — L'exploitation d'une entreprise de transport ayant un caractère essentiellement commercial, les actions qui naissent de l'exécution des contrats de transport sont de la compétence du Tribunal du Commerce.

Mais si la partie adverse est demanderesse, et si elle n'a pas qualité de commerçant, elle a le droit de porter, à son choix, l'action devant le Tribunal Civil ou devant le Tribunal du Commerce. Si elle est défenderesse, elle doit être assignée obligatoirement devant la juridiction civile.

Art. 80. — Les règles de compétence s'appliquent au transport des voyageurs comme à celui des marchandises.

Art. 81. — Les conflits de lois auxquels peut donner lieu l'exécution du contrat de transport sont résolus par les règles de droit commun reprises dans les dispositions du droit international privé. En effet, la forme du contrat doit obéir, en vertu de la règle « *Locus regit actum* » à la loi du lieu où la convention a été conclue. Mais les conditions de validité et les effets du contrat sont soumis à la loi choisie par les parties contractantes. A défaut de volonté expressément exprimée sur ce point, les Juges du fond recherchent l'intention des parties en donnant la préférence à la loi du lieu de conclusion du contrat, celle du lieu de destination s'appliquant généralement aux formalités qui suivent l'arrivée de la marchandise.

Art. 82. — En matière de transports internationaux, les conflits sont réglés par les conventions internationales, notamment lorsqu'ils se créent pendant la durée du transport.

Art. 83. — Ces conventions relatives surtout aux transports ferroviaires et aériens internationaux, peuvent s'appliquer aux autres transports internationaux effectués par route ou par eau; elles laissent toutes subsister les lois et règlements nationaux pour régir les matières qu'elles ne règlementent pas et n'établissent un droit supra-national que pour résoudre les conflits susceptibles de naître au cours du transport.

Art. 84. — Les Tribunaux maliens sont compétents pour connaître des litiges nés de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du contrat de transport, lequel sera régi par :

1° Les règles de droit commun relatives aux transports effectués par air, fer, route ou par eau;

2° Les lois et règlements particuliers en vigueur, relatifs à chaque mode de transport, air, fer, route et eau, et les cahiers des charges homologués par le Ministre chargé des Transports;

3° Les conventions des parties;

4° Les conventions internationales en matière de transports internationaux effectués par air, par fer, par route et par eau.

Art. 85. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 septembre 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

## ORDONNANCE n° 56 CMLN relative aux Armoiries de la République du Mali.

### LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

#### ORDONNE :

Article premier. — Les Armoiries de la République du Mali sont de forme circulaire. Elles portent sur un fond bleu-ciel :

- a) *Au centre* : la Mosquée de Djenné en gris-argile ;
- b) *Au-dessus de la Mosquée* : le Vautour légendaire en vol plané en gris-foncé ;
- c) *Au-dessous* : le soleil levant, en jaune-or ;
- d) *Devant le Soleil* : deux arcs opposés tendus par leurs flèches en noir ;
- e) *Sur le Pourtour* : en haut « République du Mali », en bas « Un Peuple, Un But, Une Foi » en lettres d'imprimerie noires.

Art. 2. — Les actes, les papiers de correspondances et enveloppes du Chef de l'Etat, du Président du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale, des Ministres, du Prési-

dent de la Cour suprême, des représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, porteront les armoiries de la République.

Art. 3. — La reproduction des armoiries par quelque procédé que ce soit et sur quelque matière que ce soit est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 4. — La contrefaçon, la reproduction et l'usage frauduleux des armoiries seront punis des peines prévues aux articles 83 ou 84 du Code pénal.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 20 octobre 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 57 CMLN relative au Sceau de l'Etat.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

ORDONNE :

Article premier. — Le Sceau de l'Etat est de forme circulaire. Il porte :

- a) Au Centre : un lion debout entouré d'un épi de mil, d'un épi de riz et d'une tête de bœuf ;
- b) Sur le Pountour : la légende « République du Mali » au-dessus, « Un Peuple, Un But, Une Foi » au-dessous.

Art. 2. — Les sceaux, timbres secs sous forme de presse et cachets des grands corps de l'Etat, des Ministres, des Cours et Tribunaux, des Greffiers, notaires, huissiers, de toutes les administrations et autorités publiques portent les mêmes caractéristiques que le Sceau de l'Etat. Toutefois, le titre de l'Administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés, remplacera la devise.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est le gardien exclusif des originaux des Sceaux.

Art. 4. — La contrefaçon et l'usage frauduleux des sceaux, timbres secs ou cachets visés aux articles premier et 2 ci-dessus, seront punis des peines prévues aux articles 83 ou 84 du Code pénal.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 20 octobre 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 119 PG-RM. — DECRET portant organisation de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 janvier 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973, portant institution d'une Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée :

- De l'exécution comptable du Budget de l'Etat, des budgets des collectivités secondaires et des Etablissements publics ;
- De la gestion de la Trésorerie de l'Etat ;
- Du contrôle des activités des institutions financières et monétaires ainsi que des assurances ;
- De l'harmonisation des activités des institutions financières et monétaires ;
- De collecter et d'analyser les documents comptables des institutions financières et monétaires en vue de contribuer à l'élaboration de la politique financière et monétaire du Gouvernement ;
- De la réglementation de la Comptabilité générale et la Comptabilité publique.

Art. 3. — La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. — Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique a un rôle de conception, de coordination, de contrôle et d'inspection générale.

Dans sa tâche, il est assisté d'un directeur adjoint et de chefs de service.

Art. 5. — Le directeur adjoint et les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique comprend :

- 1° Un service d'inspection itinérante ;
- 2° Un service administratif et financier ;
- 3° Un service des études du contentieux ;
- 4° Un service du trésor et de la comptabilité publique ;
- 5° Un service des banques et des finances extérieures ;
- 6° Un service des assurances.

TITRE II  
LES SERVICES.

A. — *Service de l'Inspection itinérante :*

Art. 7. — Le Service de l'Inspection itinérante du Trésor est chargé :

- d'assurer le contrôle périodique et inspiré de tous les postes comptables directs du Trésor et des postes comptables spéciaux ;
- de procéder à la mise en ordre de toute gestion comptable jugée défectueuse au cours des différentes vérifications.

Art. 8. — Les inspecteurs itinérants du Trésor sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

B. — *Service administratif et financier :*

Art. 9. — Le Service administratif et financier est chargé :

- de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de tous les services dépendant de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de la formation professionnelle, des stages et séminaires ;
- de la documentation et de l'information ;
- des relations avec les syndicats et les autres administrations en ce qui concerne les problèmes du personnel.

C. — *Service des études et du contentieux :*

Art. 10. — Le Service des études et du contentieux est chargé :

- de l'étude et de la mise en œuvre de toutes les modifications susceptibles d'être apportées au fonctionnement des services ;
- de la conception, de l'élaboration et de la diffusion d'instructions techniques d'application ;
- de la normalisation des circuits ;
- de l'étude des documents particuliers (marché, emprunt, etc.) ;
- de l'agence judiciaire du Trésor public ;
- des relations avec la Section des Comptes de la Cour suprême du Mali et les tribunaux ;
- du contentieux en matière d'assurance.

D. — *Service du Trésor et de la Comptabilité publique :*

Art. 11. — Le Service du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé :

- de l'élaboration et de l'application des règlements de la Comptabilité publique ;
- de l'information du Ministre chargé des Finances en vue de l'élaboration de la politique monétaire et financière du Gouvernement ;
- de la gestion, du contrôle et de la surveillance de l'ensemble des services extérieurs du Trésor ;
- du contrôle de l'exécution comptable des comptes hors budget fonctionnant entièrement ou en partie sur ressources publiques ;
- de la réglementation générale des organismes publics en matière de comptabilité ;
- de l'élaboration des plans prévisionnels de trésorerie ;
- de la centralisation des documents et situation comptables.

Art. 12. — Le Service du Trésor et de la Comptabilité publique comporte des sections d'administration centrale et des services comptables extérieurs. L'organisation et le fonctionne-

ment des services comptables extérieurs feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

E. — *Service des Banques et des Finances extérieures :*

Art. 13. — Le Service des Banques et des Finances extérieures est chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation bancaire ;
- d'exercer des actions de contrôle d'harmonisation et de surveillance sur l'activité monétaire et bancaire ;
- de veiller sur les garanties d'investissement ainsi que sur les interventions économiques de l'Etat ;
- d'entretenir des relations avec les organismes financiers et bancaires internationaux (FMI, BIRD, BAD, FED, FAC etc.) ;
- de suivre l'évolution de la politique financière et monétaire de la zone franc ;
- de l'application, du contrôle et de la surveillance de la réglementation des changes et du commerce extérieur.

F. — *Service des Assurances :*

Art. 14. — Le Service des Assurances est chargé :

- du contrôle de l'activité des Sociétés d'assurances tant nationales qu'étrangères installées en République du Mali ;
- de la législation et de la réglementation du secteur des assurances ;
- de la surveillance et de l'orientation générale du marché des assurances ;
- des relations avec les organismes étrangers (CICA, CNUCED, Direction des Assurances des pays limitrophes, etc.) ;
- de placer auprès des sociétés d'assurances de la place les risques automobile, incendie, et responsabilités diverses des Entreprises d'Etat ;
- et d'une manière générale, de la recherche puis de l'application de toutes mesures propres à favoriser le développement harmonieux du marché des assurances.

Art. 15. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera l'organisation, les règles de fonctionnement des Services prévus par le présent décret qui abroge le décret n° 95 PG du 14 juin 1968.

Art. 16. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 septembre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 120 PG-RM. — *DECRET fixant le contingent annuel de décorations du Mérite agricole.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux ;

Vu l'ordonnance n° 43 CMLN du 31 août 1973, portant création de l'Ordre du Mérite Agricole;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — En application de l'article 10 de l'ordonnance n° 48 CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole, le contingent de décorations du Mérite agricole à attribuer annuellement est fixé comme suit :

**A. — Au titre des mouvements d'ensemble :**

6 Commandeurs ;  
20 Officiers ;  
80 Chevaliers.

**B. — A l'occasion des solennités diverses :**

2 Commandeurs ;  
4 Officiers ;  
10 Chevaliers.

Le contingent ainsi fixé ne peut être modifié que par décret pris sur la proposition du Ministre chargé de la Production après avis du Conseil des Ordres nationaux.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Production, le Grand Chancelier des Ordres nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 septembre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*  
Capitaine Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*  
El-Hadj Dossolo TRAORE.

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY.

N° 147 PG-RM. — **DECRET** portant organisation de l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles.

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 43 CMLN du 14 août 1973, créant l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles;

Vu le décret n° 80 PG-RM du 16 mai 1968, portant organisation de la Direction nationale des la Santé publique;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

*Généralités.*

Article premier. — L'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles créé par l'ordonnance n° 43 du 14 août 1973 est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

**TITRE II**

*Brd.*

Art. 2. — L'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles a pour mission l'étude des plantes médicinales et tout autre produit ou procédé utilisé dans la médecine traditionnelle.

Il effectue également le contrôle phytosanitaire des plantes médicinales.

**TITRE III**

*Organisation.*

Art. 3. — L'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles est dirigé par un Directeur général assisté d'un Directeur adjoint.

Art. 4. — Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique. Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 5. — L'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles est divisé en sections tenues par des spécialistes nommés par décision du Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition du Directeur général de l'Institut.

**TITRE IV**

*Des Membres correspondants*

Art. 6. — Outre le personnel scientifique permanent, l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles a des membres correspondants au Mali et à l'étranger.

Art. 7. — Les correspondants au Mali doivent être des personnes jugées particulièrement compétentes pour mener à bien des travaux de recherches (récoltes d'échantillons de plantes, enquêtes ethnobotaniques, etc).

Ils sont agréés par le Directeur général de l'Institut.

Art. 8. — Sont membres correspondants à l'étranger des personnes résidant hors du Mali, collaborant aux recherches sur les plantes africaines et s'intéressant au développement des pharmacopées africaines.

Art. 9. — Les membres correspondants à l'étranger sont agréés par le Ministre de la Santé publique sur proposition du Directeur général de l'Institut.

**TITRE V**

*De l'exploitation des plantes médicinales.*

Art. 10. — Toute recherche sur les plantes médicinales devant être effectuée en République du Mali par un étranger doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur général de l'Institut.

La demande d'autorisation de recherche est adressée à l'Institut par la voie diplomatique.

Au terme de son étude, le chercheur est tenu d'informer le Directeur général de l'Institut des résultats obtenus et de déposer copie de tout document relatif aux recherches effectuées.

Art. 11. — Toute collecte de plante médicinale en vue de l'exportation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur général de l'Institut.

Art. 12. — L'Institut national de recherche sur la pharmacopée et la médecine traditionnelles peut exploiter et vendre des brevets de médicaments obtenus seuls ou en association, exporter et vendre les produits élaborés.

#### TITRE VI

*De la collaboration avec les phytothérapeutes traditionnels.*

Art. 13. — L'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles soutiendra tout phytothérapeute traditionnel travaillant sous son contrôle ou acceptant toute collaboration en vue d'un développement rationnel de la pharmacopée et de la médecine traditionnelles maliennes.

#### TITRE VII

*Des Publications.*

Art. 14. — L'Institut national de recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles assure la publication des travaux intéressant la pharmacopée et la Médecine traditionnelles maliennes et africaines.

#### TITRE VIII

*Dispositions finales.*

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et, en ce qui concerne les recettes pouvant être effectuées par l'Institut, par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé publique et des Finances.

Art. 16. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

*Le Ministre des Finances p. i.,*

Aly CISSE.

*Le Ministre du Travail,*

Sori COULIBALY.

N° 150 PG-RM. — DECRET portant affectation à la Municipalité de Ségou du titre foncier 287 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu les lettres n° 133-73-CSG-DOM et n° 974 DNTF des 26 avril et 6 juin 1973 du Président de la Délégation Spéciale de la commune de Ségou et du Directeur Général des Travaux publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée à la commune de Ségou en vue de la création d'un lotissement à usage d'habitation, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 11 a 52 ca faisant l'objet du titre foncier 287 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako portera dans ses registres la mention d'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 151 PG-RM. — DECRET portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG du 29 novembre 70;

Vu le décret n° 161 PG du 31 décembre 1966, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités accordées aux hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Hamady Diallo, licencié en Droit, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre de l'Information, est nommé chef de la Section Etudes et Législation du Secrétariat du Gouvernement.

Art. 2. — M. Diallo est assimilé au point de vue avantages à un conseiller technique de département ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail,*

Sori COULIBALY.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 153 PG-RM. — *DECRET portant affectation au District de Bamako, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 50 a 13 ca, sise à Sokoniko.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au District de Bamako une parcelle de terrain sise à Sokoniko (route de Bamako-Bougouni) d'une superficie de 4 ha 50 a 13 ca.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako portera dans ses registres la mention d'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 154 PG-RM. — *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2456 du cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'acte administratif du 29 décembre 1960, accordant à M<sup>me</sup> Ly, née Habibatu Sali la vente des parcelles 9 et 10 des lois 34 et 35 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur dressé le 13 janvier 1973 par la commission itinérante et d'évaluation du District de Eko; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2456 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

1725 DI-2. — Par arrêté en date du 19 octobre 1973, est autorisé le transfert à Saint-Félix-de-Lodez (Hérault) des restes mortels de M<sup>me</sup> Nicole Marie Thérèse Durand, de nationalité française, décédée le 11 octobre 1973, des suites d'insuffisance hépatique aiguë.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge du Consulat général de France à Bamako.

Par arrêtés en date des :

19 octobre 1973. — Les étudiants en médecine militaire (recrutés sur concours et titulaires du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie) dont les noms suivent, sont nommés à titre temporaire au grade d'Aspirant et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE	OBSERVATIONS
A. 3736	Gangaly Diallo	2 <sup>e</sup> classe	DCSSA	R.D.A.
A. 3737	Balla Cissoko	2 <sup>e</sup> classe	DCSSA	R.D.A.
A. 3738	Abdoulaye Diallo	2 <sup>e</sup> classe	DCSSA	R.F.A.
A. 3739	Issa Diarra	2 <sup>e</sup> classe	DCSSA	R.D.A.
A. 4045	Alassane Traoré	2 <sup>e</sup> classe	DCSSA	R.D.A.
A. 4056	Sedina Oumar Diakité	2 <sup>e</sup> classe	DCSSA	R.D.A.

22 octobre 1973. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de commandement :

### I. — COMMANDANTS DE CERCLE.

#### *Commandant de Cercle de Macina :*

— M. Bakary Sidibé, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Dioïla, nommé commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. El Hadj Demba Diallo atteint par la limite d'âge pour son admission à la retraite.

#### *Commandant de Cercle de Kayes :*

— M. Mamadou Dissa, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Niono, est nommé commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Koly Kéita atteint par la limite d'âge pour son admission à la retraite.

#### *Commandant de Cercle de Gourma-Rharous :*

— M. Modibo Sidibé, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Yanfolila, est nommé commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Mahamoudou Mahamadoun Sall appelé à d'autres fonctions.

#### *Commandant de Cercle de Bourem :*

— M. Baba Diakité, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment premier adjoint au commandant de cercle de Bafoulabé, est nommé commandant de cercle de Bourem, en remplacement de M. Boukhary Diawara relevé du commandement.

### II. — PREMIERS ADJOINTS.

#### *Cercle de Gao :*

— M. Mahamoudou Mahamadoun Sall, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé premier adjoint au commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Bouran Diallo qui a reçu une autre affectation.

#### *Cercle de Gourma-Rharous :*

— M. Yaya Samaké, administrateur civil stagiaire, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé premier adjoint au commandant de ladite circonscription (poste vacant).

#### *Cercle de Ménaka :*

— M. Mansa Diakité, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment premier adjoint au commandant de cercle de Koulikoro, est nommé adjoint au commandant de cercle de Ménaka, en remplacement de M. Sékou Hama Dicko qui a reçu une autre affectation.

#### *Cercle de Tombouctou :*

— M. Mohamed Ould Talib, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au commandant de cercle de Tombouctou, est nommé premier adjoint au commandant de ladite circonscription, en remplacement de M. Chika Diarassouba, admis à l'E.N.A.

#### *Cercle d'Ansongo :*

— M. Boubakar Mankirba, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Barouéli

cercle de Ségou, est nommé adjoint au commandant de cercle d'Ansongo, en remplacement de M. Moussa Diarra admis à la retraite.

#### *Cercle de Ténenkou :*

— M. Oumar Ongoïba, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Diouloubé, cercle de Mopti, est nommé adjoint au commandant de cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Gaoussou Tounkara qui reçoit une autre affectation.

#### *Cercle de Diré :*

— M. Mohamed Aly Ag Assaleh, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Gao, est nommé adjoint au commandant de cercle de Diré, en remplacement de M. Yacouba Théra appelé à d'autres fonctions.

#### *Cercle de Douentza :*

— M. Hamada Maïga, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Macina, est nommé premier adjoint au commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Bâ Kéita qui reçoit une autre affectation.

#### *Cercle de Mopti :*

— M. Gaoussou Tounkara, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au commandant de cercle de Mopti, est nommé premier adjoint au commandant de ladite circonscription, en remplacement de M. Kissowo Abou Cissé qui reçoit une autre affectation.

#### *Cercle de Macina :*

— M. M'Bâ Kéita, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment premier adjoint au commandant de cercle de Douentza, est nommé adjoint au commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. Hamada Maïga, muté.

#### *Cercle de Koro :*

— M. Kissowo Abou Cissé, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment premier adjoint au commandant de cercle de Mopti, est nommé adjoint au commandant de cercle de Koro, en remplacement de M. Mamadou Bâ atteint par la limite d'âge pour son admission à la retraite.

#### *Cercle de Bougouni :*

— M. Noël Diarra, administrateur civil stagiaire, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au commandant de cercle de Bougouni, est nommé premier adjoint au commandant de ladite circonscription, en remplacement de M. Moussa Fofana qui reçoit une autre affectation.

#### *Cercle de Koulikoro :*

— M. Ousmane Siriman Sidibé, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au commandant de cercle de Koulikoro, est nommé premier adjoint au commandant de ladite circonscription, en remplacement de M. Mansa Diakité, muté.

#### *Cercle de Niono :*

— M. Moussa Fofana, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment premier adjoint au commandant de cercle de Bougouni, est nommé adjoint au commandant de cercle de Niono, en remplacement de M. Mamadou Dissa, appelé à d'autres fonctions.

## III. — CHEFS D'ARRONDISSEMENT.

*Chef d'Arrondissement de Barouéli, Cercle de Ségou :*

— M. Boubakar Tomoda, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Gouvernorat de la région de Ségou, est nommé chef d'arrondissement de Barouéli, cercle de Ségou, en remplacement de M. Boubakar Man kirba appelé à d'autres fonctions.

*Chef d'Arrondissement de Konobougou, cercle de Ségou :*

— M. Amadou Abdrahamane Dicko, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Boron, est nommé chef d'arrondissement de Konobougou, cercle de Ségou, en remplacement de M. Souleymane Mallé qui reçoit une autre affectation.

*Chef d'Arrondissement de Boron, cercle de Banamba :*

— M. Boukari Morba Cissé, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Boré, cercle de Douentza, est nommé chef d'arrondissement de Boron, cercle de Banamba, en remplacement de M. Amadou Abdrahamane Dicko, muté.

*Chef d'Arrondissement de Boré, cercle de Douentza :*

— M. Souleymane Mallé, comptable de la 8<sup>e</sup> catégorie « B », précédemment chef d'arrondissement de Konobougou, cercle de Ségou, est nommé chef d'arrondissement de Boré, cercle de Douentza, en remplacement de M. Boukari Moriba Cissé muté.

23 octobre 1973. — Les stagiaires militaires en aviation recrutés sur titre (titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat) dont les noms suivent, sont nommés à titre temporaire au grade d'Aspirant et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE	OBSERVATIONS
A. 3741	Badara Alou Camara	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3742	Brahima Diakité	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3743	Cheick Raoul Diakité	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3744	Bocani Guindo	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3745	Beguelé Sioro	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3746	Bah N'Daw	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3747	Issa Diarra	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3748	Cheickna Traoré	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3749	Oumar Cheickna Traoré	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3750	Mahamane Coulibaly	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3751	Mahamadou Diakité	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3752	Souleymane Coulibaly	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3753	Karifa Kéita	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3754	Mahamadou Maiga	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3755	Cheick Oumar Couma	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 3756	Amadou Konaté	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4046	Hamet Sidibé	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4047	Molobaly Traoré	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4048	Mamadou Togola	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4049	M'Bé Coulibaly	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4050	Dramane Bouaré	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4051	Lassana Ouattara	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4052	Issa Koné	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	
A. 4053	Kélétiqni Traoré	2 <sup>e</sup> classe	G. A. T.	

## Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

22 octobre 1973. — MM. Seïbou Ba, Mohamed Coulibaly, Ibrahima Diakité et Tapa Sissoko, titulaires du brevet de technicien de l'Ecole centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration de Bamako, sont nommés rédacteurs stagiaires d'Administration.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 date de prise de service des intéressés à leur poste.

M. Bakary Togola, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Koumantou (Bougouni), suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1208 MT-DNFPP-6 du 3 juillet 1973 est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

24 octobre 1973. — Les agents dont les noms suivent, précédemment en service à l'Institut polytechnique rural de Kati-bougou, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

MM. Oton Berthé, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;

Tima dit Ibrahima Tangara, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Mamadou Bâ, contrôleur des Impôts, 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, adjoint du commandant de cercle de Koro, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Pierre Koné, titulaire du Brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole, est nommé moniteur d'Agriculture stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Hamalla Diawara, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Lycée Askia Mohamed à Bamako, est révoqué de ses fonctions sans droit à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 février 1973, date de cessation de service de l'intéressé.

Les assistantes sociales de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1973, et promues pour compter des dates ci-après :

*Au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M<sup>mes</sup> Sanogo née Kadiatou Bagayogo, 1-8-1973, Bamako, INPS ;  
Cissé née Sadio Sanogo, 16-12-1973, Koulikoro ;  
Guindo née Diaba Bâ, 1-10-1973, Affaires étrangères.

Les stagiaires maliens dont les noms suivent, rentrés de Cuba après des études musicales, sont nommés maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Kalilou Ibrahim Traoré ;  
Tapo Bah.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Kalilou Sylla, titulaire du diplôme d'ingénieur géodésien (Master of Science en Génie) de l'Institut de Géodésie, de Photos-aériennes et de Cartographie de Moscou (URSS), est nommé ingénieur du 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Kalilou Sylla est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 61-57 du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, il est fait droit à la demande de réhabilitation de M. Adama Hama Diallo, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Paierie de Sikasso.

Seront désormais considérées comme effacées toutes les traces de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de six (6) mois infligée à M. Adama Hama Diallo, suivant arrêté 376 MT-DNTSS-SP-5 du 21 mai 1969.

Les agents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

MM. Daouda Diaby, assistant Elevage 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sikasso ;  
Toumani Sidibé, infirmier vétérinaire 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, Bamako ;

MM. Tataya Ag Vatinock, infirmier vétérinaire 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Bamako ;  
Djigui Kouyaté, infirmier vétérinaire, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, Kangaba ;  
Sériba Konaté, infirmier vétérinaire, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, Dioila ;  
Ousmane Issaka Traoré, infirmier vétérinaire, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, Niafunké ;  
Ibrahima Camara, infirmier vétérinaire, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, Douentza ;  
Abdoulaye Touré, infirmier vétérinaire, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, Tombouctou ;  
Dramane Sako, ouvrier Génie Civil, 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Bamako.

Les préposés des Douanes stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 3 mai 1973 :

MM. Souleymane Alassane ;  
El-Hadje Bili Sy ;  
Boubacar Diallo ;  
Alhadis Ag Mehdi ;  
Abdoulaye Idrissa ;  
Ibrahima Camara ;  
Modibo Ouédraogo ;  
Souley Diakité ;  
Mohamed Amadou Maïga ;  
Sékou Kéita ;  
Issa Diakité ;  
Bréhima Touré ;  
M<sup>mes</sup> Fatoumata Bomboté ;  
Diénéba Coulibaly ;  
M. Tiécoura Coulibaly.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Diaby, agent de Constatation des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction régionale des Douanes de Gao, est déféré devant un Conseil de discipline comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre des Finances ;  
Un Représentant du Directeur général des Douanes ;  
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;  
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Diaby et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Mamadou Diaby est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

26 octobre 1973. — M<sup>me</sup> Tabouré née Augustine Sangaré, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment placée en position de disponibilité suivant arrêté n° 93 MT-DNFPP-5 du 11 janvier 1973 est, sur sa demande, rappelée à l'activité.

M<sup>me</sup> Tabouré née Augustine Sangaré est mise à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, diplômés de l'Institut de formation Statistique de Yaoundé (Division adjoints techniques) sont nommés adjoints techniques stagiaires de la Statistique :

MM. Salif Tolo ;  
Aboumédiane Touré ;  
Souleymane Dembélé ;  
Mahamadou Soumaré ;  
Louis Philippe Etienne Sidibé ;  
Sékouba Diarra ;  
Mamadou Magassa ;  
Sibiri Diarrassouba ;  
M<sup>me</sup> Souko dite Kéita Mariam ;  
Fatoumata Tounkara.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M<sup>me</sup> Cissé née Fatimata Diarra, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Justice), est nommée magistrat stagiaire.

M<sup>me</sup> Cissé née Fatimata Diarra est mise à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société du Crédit agricole et de l'Equipeement rural (SCAER).

A compter de la date de sa titularisation, M<sup>me</sup> Cissé sera dans la position de détachement auprès de la SCAER et astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraite du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de la Société du Crédit agricole et de l'Equipeement rural (SCAER).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Malick Touré, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique) session de juin 1973, est nommé administrateur civil stagiaire.

M. Malick Touré est mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir à l'Intendance militaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Djibonding Dembélé, titulaire du Diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique), session de juin 1973, est nommé administrateur civil stagiaire.

M. Djibonding Dembélé est mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir à l'Intendance militaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Ibrahima Ly, professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon au 14 novembre 1971, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de professeur de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 14 novembre 1972.

M. Ibrahima Ly, professeur de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du doctorat 3<sup>e</sup> cycle — Mathématique Physique — est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Diallo, commis d'Administration stagiaire en service à la Perception de Macina, qui a terminé son année de stage réglementaire le 3 février 1973, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre de son stage.

M<sup>me</sup> Condé née Aïssata Diarra, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Lycée de Sévaré, est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

*1<sup>re</sup> Question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M<sup>me</sup> Condé née Aïssata Diarra et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> Question :* Si oui, M<sup>me</sup> Condé née Aïssata Diarra est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> Question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

La sanction disciplinaire de retard de deux ans à l'avancement est infligée à M. Jacques Rossi, contrôleur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Kayes.

M. Jacques Rossi est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Directeur général des Douanes pour compter de sa date de reprise de service.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 7851 SEFPT-DNFPP-2 du 23 août 1966 susvisé en ce qui concerne M. Diadié Traoré.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 24 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant Statut particulier du cadre du Génie

Civil et des Mines, M. Diadié Traoré, en service à l'Institut national de Topographie, alors ingénieur de 4<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics le 3 novembre 1964 est reclassé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie Civil et des Mines.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de 2 ans 7 mois 27 jours.

Compte tenu de cette ancienneté M. Diadié Traoré, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie Civil et des Mines passe successivement :

- Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (A.C. 7 mois 27 jours) ;
- Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 3 novembre 1968 (A.C. épuisée) ;
- Au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 3 novembre 1970 ;
- Promu ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 3 novembre 1971.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie) sont nommés inspecteurs stagiaires des Finances :

- MM. Moulaye Attaher ;
- Souleymane Sindébo ;
- Ahacoum Handédou ;
- M<sup>me</sup> Somé née Fatoumata Ouattara ;
- M. Amadou Kouyaté.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

27 octobre 1973. — M. Massa Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur électro-technicien de Dresd (RDA), est nommé ingénieur du 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Massa Doumbia est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à l'Energie du Mali.

Pour compter de sa date de titularisation, M Massa Doumbia sera en position de détachement auprès de l'Energie du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Massa Doumbia sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté à l'échelon de six (6) mois est infligée à M. Moussa Bassolé, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Toro-do, arrondissement de Négouéla, cercle de Bamako.

En application de cette sanction, M. Moussa Bassolé, maître du second cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1972 subira un retard à l'avancement de six (6) mois.

Compte tenu de la réduction d'ancienneté d'échelon de six (6) mois, le prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

M. Moussa Bassolé, précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Sékou Sidi Yaya Traoré, mle 50.628-F, mécanicien 7<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFGM, en service à la Direction de l'Agriculture, titulaire de Certificats de Perfectionnement et de Formation professionnelle de la République fédérale d'Allemagne est nommé contremaître stagiaire du Génie Civil et des Mines,

M. Sékou Sidi Yaya Traoré reste maintenu à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction du Service de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des préposés des Postes et Télécommunications (branche Exploitation postale), session du 1<sup>er</sup> août 1973.

- MM. Mamadou Tounkara, centre de Gao ;
- Bocar Dabo, centre de Kayes ;
- Sambou Coulibaly, centre de Ségou ;
- M<sup>me</sup> Tounkara née Elisabeth Horwath, centre de Bamako ;
- Bah née Mah Diop, centre de Bamako ;
- M<sup>me</sup> Niama Kanté, centre de Bamako ;
- M<sup>me</sup> Guindo née Tounfa Yattara, centre de Mopti ;
- M. Ibrahima Maïga, centre de Gao ;
- M<sup>me</sup> Traoré née Fanta Coulibaly, centre Bamako ;
- MM. Baba Sow, centre de Kayes ;
- Samba Dao, centre de Kayes ;
- Moussa Hamadoun Maïga, centre de Gao ;
- M<sup>me</sup> N'Diaye née Assa Sylla, centre de Bamako ;
- M. Salia Bamba, centre de Gao ;
- M<sup>me</sup> Fanta Kéita, centre de Bamako.

Le candidat dont le nom suit, est déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au corps des agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications (branche Exploitation postale), session du 24 juillet 1973 :

- M. Saty Sissoko, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications (branche Exploitation postale), session des 17 et 18 juillet 1973 :

1. A. Karim Traoré, centre de Mopti ;
2. Dramane Kanouté, centre de Bamako ;
3. Abdou Mahamar Touré, centre de Mopti ;
4. Amirou Kola, centre de Mopti ;
- Bakary Kamara, centre de Bamako.

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M<sup>me</sup> Aminata Kéita maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'Ecole fondamentale de Dravéla, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cassation de service de l'intéressée.

30 octobre 1973. — M. Lamine Soumano, contrôleur du Trésor, en service à la Trésorerie générale du Mali, est placé sur

sa demande dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires stagiaires de la Santé publique dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 :

1<sup>o</sup> SAGES-FEMMES 3<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON :

M<sup>me</sup> Fatoumata Cissé, mle 247-14-R, AM Ténenkou.

2<sup>o</sup> SECRETAIRES MEDICALES 3<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON :

M<sup>me</sup> Coulibaly née Doussou Dombia, Institut Marchoux ;  
M<sup>me</sup> Aïssa Sèye-Sèck, INPS.

3<sup>o</sup> INFIRMIERS D'ETAT :

A. — *Techniciens de Laboratoire 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M<sup>me</sup> Fatoumata Yeya Yattara, Hôpital Ségou ;  
M. Ibrahim Diallo, Hôpital Ségou.

B. — *Infirmiers d'Etat 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M<sup>me</sup> Mariam Cissé, Hôpital Markala ;  
MM. Fatoma André Coulibaly, PMI centrale Bamako ;  
Bouya Kalilou Fofana, PMI centrale Bamako ;  
Moussa Koné, DNSP ;  
Konimba Bamba, Hôpital Gabriel Touré ;  
Bakoroba Coulibaly, Hôpital Gabriel Touré ;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Centre dentaire Bamako ;  
MM. Mamadou Dianra, Centre dentaire Bamako ;  
Tiéfolo Fané, Radio Point-G. ;  
Kalba Kélépli, O.N. Ségou ;  
Amara Siby, Hôpital Gabriel Touré ;  
M<sup>me</sup> Simpara née Kadidia Souko, PMI centrale Bamako.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

31 octobre 1973. — M. Issiaka Koné, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur de l'Ecole fondamentale de Toba, cercle de Bougouni, décédé le 5 septembre 1973, est rayé des effectifs du corps des maîtres du premier cycle.

M. Kari Diarra, titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité « Technologie et Mécanisation complexe » de l'Institut des Mines de Moscou (URSS), est nommé ingénieur du 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Kari Diarra est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SONAREM.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Kari Diarra sera en position de détachement auprès de la SONAREM pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Kari Diarra sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Sidaly Koba, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Mopti « C » est, par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration et classé à concordance de grade et d'indices, rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. Sidi Sidaly Koba conserve l'ancienneté civile déjà acquise dans son ancien corps.

M. Sidi Sidaly Koba est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Cheick Oumar Tounkara, greffier journalier, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration) est nommé administrateur civil stagiaire et mis à la disposition du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle, spécialité Bâtiments, session de juin 1973, sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics :

Bakary Camara ;  
Noumouké Samaké ;  
Moussa Bathily ;  
Lancéni Mariko ;  
Moussa Doundey ;  
Seydou Koïta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdoulaye Soumaré, diplômé de l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé (Division adjoints techniques) est nommé adjoint technique stagiaire de la Statistique.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Modibo Yattassèye, titulaire du Brevet de technicien de l'Ecole centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (spécialité Travail), est nommé contrôleur du Travail stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique pour servir à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Sidibé née Doussou Coulibaly, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration), est nommée administrateur civil stagiaire.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique pour servir à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son poste d'affectation.

M. Mamadou Dembélé, titulaire du Brevet de technicien de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (spécialité Travail) est nommé contrôleur du Travail stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique pour servir à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1<sup>er</sup> novembre 1973. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Boubacar Coulibaly, ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur général de la Société d'Etat « Union laitière de Bamako » (ULB).

En application de cette sanction, M. Boubacar Coulibaly revient au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 17 août 1973 et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 3<sup>e</sup> échelon.

A compter de la date de sa reprise de service, M. Boubacar Coulibaly est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Production.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, infirmiers de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Mamadou Dembélé, Labo. cent. Bio. Bamako ;  
Famory Dabo, Hôpital Gabriel Touré ;  
Abdrmane Doumbia, Hôpital Gabriel Touré ;  
Diany Traoré, Sect. n° 3 Bamako ;  
Madani Dally, Sect. n° 3 Bamako ;  
Aliou Sangaré, Sect. n° 3 Bamako ;  
Abdoulaye Sanogo, Sect. n° 3 Bamako ;  
Bouréma Timité, Sect. n° 3 Bamako ;  
Boubacar Baba Traoré, Radio-Bamako ;  
Hamidou Diarra, Pharmapro ;  
Alhabasse Traoré, PMI centrale Bamako ;  
Kano Diarra, AM San.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur période de stage réglementaire sont titularisés dans leur corps et nommés infirmiers de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

MM. Aogo Paul Bonaventure, Banque de Sang ;  
Namagnan Traoré, Hôpital de Kati ;  
Solomane Goïta, Hôpital de Ségou ;  
Mahi Dakono, Hôpital de Ségou.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

MM. Baniam Touré, Infirmier Santé 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, Affaires sociales ;  
Bassirou Diané dit Konaté, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, Kénieba ;  
Oumar Diallo, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Service médical des fonctionnaires ;

MM. Mohamed Traoré, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, A.M. Bamako ;  
Sériba Sidbé, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, Insp. médico scolaire ;  
Toumani Sangaré, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, Hôpital Point-G. ;  
Karamoko D'arra, infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, O.N. Ségou ;  
Dramane Kéita, infirmier Santé, 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, A.M. San ;  
Panca Dembélé, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, A.M. San ;  
Baba Mariko, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, Sect. n° 3 Bamako ;  
Ibrahima Dicko, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, A.M. Bougouni ;  
Abou dit Karamoko Tangara, infirmier Santé 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, O.N. Ségou ;  
Ibrahima Boré, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, A.M. Boré ;  
Lamine Togoïa, infirmier Santé, 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, A.M. Tombouctou ;  
Pathé Maïga, infirmier Santé, 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, S.G.C. Bandiagara ;  
Diocounda Sokona, infirmier Santé, 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, Hôpital du Point-G.

Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

MM. Ibrahima Diaby, infirmier d'Etat, 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Mopti ;  
Mamadou Goundiam, infirmier d'Etat 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Service Hygiène Bamako ;  
Lassana Fofana, infirmier d'Etat, 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Service médical administratif ;  
Kalifa Diakité, infirmier d'Etat, 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, O.N. Ségou ;  
Mamadou Traoré, infirmier d'Etat, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, A.M. San ;  
Kalifa Diarra, infirmier d'Etat, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, A.M. Bamako.

A titre de sanction disciplinaire, M. Sambaïa Dallo, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Kayes, est ramené au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 5 juillet 1973.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

M. Mamady Coulibaly, titulaire du diplôme d'ingénieur des Ponts et Chaussées de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou (URSS), est nommé dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur stagiaire du 2<sup>e</sup> degré du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Traosé, m/e 102-34 M, agent administratif en service à la Statistique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mamadou Konaté, professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Direction nationale des Affaires sociales.

A compter de la date de sa titularisation, M. Mamadou Konaté sera dans la position de détachement auprès du même service pour une période de cinq (5) ans renouvelable et sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mahamdi Dicko, ingénieur d'Agriculture stagiaire, en service à l'Opération Haute-Vallée à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9 octobre 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95 MT-DNFPP-1 du 11 janvier 1973 portant reclassement dans le nouveau corps de la hiérarchie « C » de M. Bakary Haïdara, moniteur d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service à Gourma-Rharous, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Fambougouri Diané, inspecteur stagiaire des Finances, en service détaché à la Banque de Développement du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 18 septembre 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, infirmiers de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Siriman Traoré, Pharmapro Bamako ;  
Jacques Kélène Toyi, AM. Kolondéba.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique), session de juin 1973, sont nommés administrateurs civils stagiaires.

MM. Djibrilou Diallo ;  
Paul Koné ;

MM. Aguilhou Sanogn ;  
Ibrahima Sylla ;  
E-Hadji Soukou Dembélé ;  
Hamidou Kané ;  
Issa Katilé ;  
Mamadou Diallo ;  
Oumar Traoré ;  
Seydou Sidibé.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Lassana Coulibaly, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines, m/e 150-63 X, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako, né en 1916 et qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Est renouvelée pour une durée égale et à compter du 5 septembre 1973, la disponibilité d'un (1) an accordée suivant arrêté n° 440 MT-DNFPP-2 du 30 juin 1972, à M<sup>me</sup> Coulibaly née Fanta Koné, sage-femme d'Etat, m/e 170-42 Y, précédemment en service à la Maternité de Yorosso.

M<sup>me</sup> Touré née Nana Haïdara, titulaire du brevet de technicien supérieur (spécialité Economie sociale et familiale) de Paris (France) est nommée assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

L'intéressée est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Malick Yéya Maïga, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Bureau des Douanes de Molobala (Koutiala) est rétrogradé et redevient préposé stagiaire des Douanes à compter du 8 août 1973.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 657 MT-DNFPP-3 du 28 mars 1973 portant intégration de technicien du Génie Civil et des Mines dans le corps des ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré du Génie Civil et des Mines.

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 657 MT-DNFPP-3 du 28 mars 1973 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents désignés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
	GRADE ANCIEN	DATE DERNIER AVANC.	INDICE D'INT.	INDICE NOUV.	RECLAS. DANS LE CORPS DES ING.	A.C.C. AU 30-6-67	ADRESSE ACTUELLE
Jules Edmond Touré ....	A.T. 4 <sup>e</sup> échelon	1-1-67	317	350 375 400 425	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-68 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-70 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-72	6 mois AC épuisée	Arrondt. Matériel
Alphady Yaro .....	A.T. 4 <sup>e</sup> échelon	1-1-67	317	350 375 400 425	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-68 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-70 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-72	6 mois AC épuisée	Ponts et Chaussées Diré
Amadou Diadié Wélé ...	Géomètre 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	317	350 375 400 425	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-68 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-70 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-72	6 mois AC épuisée	Hydraulique
Abdoulaye Sidibé .....	Géomètre 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	317	350 375 400 425	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-68 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-70 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-72	6 mois AC épuisée	Hydraulique Energie
Adama Djilla .....	Géomètre 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	317	350 375 400 425	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-68 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-70 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-72	6 mois AC épuisée	Institut National de Topographie
Tiémoako Berthé .....	Géomètre 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-67	317	350 375 400 425	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-68 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-70 Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-72	6 mois AC épuisée	
Balla Fofana .....	A.T. 1 <sup>er</sup> échelon	28-10-68	222	250 275 300 325	Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 28-10-69 Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 28-10-70 Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. p. c. du 28-10-72	8 m. 2 j. AC épuisée	S.E.M.A.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1341 MT-DNFPP-1 du 4 août 1973 portant inscription et promotion des agents de l'Agriculture au titre de l'année 1973.

*Au lieu de :*

Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et promus aux grades ci-après pour compter des dates mentionnées en regard de leurs noms :

*Au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*  
Moussa Sissoko, p-c du 9-9-1973.

*Lire :*

Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et promus aux grades ci-après pour compter des dates mentionnées en regard de leurs noms :

*Au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Moussa Sissoko, p-c du 29-9-1973.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1145 MT-DNFPP-5 portant promotion au grade de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de certains commis d'Administration dont M. Alpha Seydou Cissé.

*Au lieu de :*

ANNEE 1972 :

Alpha Seydou Cissé, Gouvernorat Gao, 26-12-1972.

*Lire :*

ANNEE 1972 :

Alpha Seydou Cissé, Gouvernorat Gao, 14-9-1972.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1285 MT-DNFPP-4 du 24 juillet 1973 portant promotion de maître du premier cycle au titre des années 1972 et 1973.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe des maîtres du 1<sup>er</sup> cycle :*

*Après :*

M Matahel Ag Mohamed, p-c du 1-1-1972.

*Au lieu de :*

M<sup>me</sup> Touré née Coua Coulibaly, p-c du 1-1-1972.

*Lire :*

M<sup>me</sup> Traoré née Coua Coulibaly, p-c du 1-1-1972.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

17 octobre 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais, les noms M<sup>me</sup> Aïssata Diam N'Diaye seront remplacés par M<sup>me</sup> Coulibaly née Aïssata Diam N'Diaye conformément à l'acte de mariage n° 67 de l'Etat-Civil de la Commune de Bamako du 19 juillet 1972, établi au nom de l'intéressée, maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mle 232.09-K, en service à l'Ecole fondamentale de Médina-Coura D, Bamako.

Est constaté, à compter du 17 septembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Oumar Amadou Traoré, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au Parquet général à Bamako.

Les administrateurs civils de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, passent au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 :

MM. Gourdo Sow, Ambassade Accra ;  
Aliou Ly, Ministère de la Défense ;  
Amborco Dolo, Caisse de retraite ;  
Sinaly Théra, cercle Bamako ;  
Lamine Ouattara, région Mopti ;  
Mady Diallo, Ambassade Paris ;  
Komakan Diabaté, région de Ségou ;  
Koman Fadiala Kéita, Cour suprême.

18 octobre 1973. — M. Tiémoko Dembélé, contremaître du Génie Civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Nara, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

19 octobre 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des préposés des Douanes dont les noms suivent :

*Au 5<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de Préposé :*

MM. Mamadou Coulibaly n° 1, p-c du 12-6-73, Sikasso ;  
Issa Konaté, p-c du 27-11-72, Faladié (Bamako).

*Au 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de Préposé :*

MM. Bâ Kimbiri, p-c du 10-4-73, Kadihana (Kolondiéba) ;  
Fabala Kéita, p-c du 1-7-72, Mopti.

*Au 3<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de Préposé :*

M. Dougoutigui Konaté, p-c du 29-10-73, Faladié (Bamako).

24 octobre 1973. — M. Thiécoura Berthé, agent de maîtrise, « catégorie M 2 » de la Convention collective fédérale du Bâtiment et des Travaux publics, de retour d'un stage effectué en République démocratique allemande, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son Administration d'origine, pour servir à l'Institut national de Topographie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 octobre 1973. — M. Séné Kéita, technicien du Génie Civil et des Mines, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Ecole nationale des ingénieurs, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 18 octobre 1973.

Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais, les noms M<sup>me</sup> Kadiatou Souko seront remplacés par M<sup>me</sup> Traoré née Kadiatou Souko conformément à l'acte de mariage n° 76 de l'Etat Civil de la Commune de Bamako en date du 17 septembre 1973, établi au nom de l'intéressée, maîtresse du premier cycle stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Doumba (Koulikoro).

Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais, les noms M<sup>me</sup> Singaré née Kokoun Kané seront remplacés par M<sup>me</sup> Goïta née Kokoun Kané conformément à l'acte de mariage n° 201, Rég. n° 3 de l'Etat Civil de la Commune de Bamako en date du 4 septembre 1973, établi au nom de l'intéressée, maîtresse de premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, mle 13563-X, en service à l'Ecole fondamentale de Dravéla « A » Bamako.

M. Kéléigui Traoré, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3 en service à la Direction nationale du Budget, atteint par la limite d'âge, est dégagé du service pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Traoré bénéficiera des droits prévus aux articles 19 ou 20 de l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954.

Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade des rédacteurs d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Makan Toutou Konaté, M. Education, 18-10-73 ;  
Youssef Berthé, M. Education, 21-10-73.

M. Séma Kanté, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'AM de Kénéba, reconnu inapte au service et dont la 3<sup>e</sup> année de congé de longue durée de six (6) mois (6<sup>e</sup> tranche) a expiré le 21 novembre 1972 bénéficiera des congés de longue durée ci-après :

- 7<sup>e</sup> tranche de six mois à demi-salaire du 22-11-72 au 21-5-73 (régularisation) ;
- 8<sup>e</sup> tranche de six mois à demi-salaire du 22-5-73 au 21-11-73 ;

- 9<sup>e</sup> tranche de six mois à demi-salaire du 22-11-73 au 21-5-74 ;
- 10<sup>e</sup> tranche de six mois à demi-salaire du 22-5-74 au 21-11-74.

30 octobre 1973. — Est constaté, pour compter du 3 novembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Diadié Traoré, ingénieur de 2<sup>e</sup> degré de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie Civil et des Mines, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako.

31 octobre 1973. — Sur son dossier administratif et toutes les pièces y figurant, le nom de M<sup>me</sup> Fanta Sangho, infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Niafunké, sera désormais remplacé par M<sup>me</sup> Sanogho née Fanta Sangho.

1<sup>er</sup> novembre 1973. — Est constaté, pour compter du 4 septembre 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Baïkoro Dramé, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie Civil et des Mines, en service à la Subdivision du Génie rural et de l'Hydraulique rurale de Kayes.

RECTIFICATIF à la décision n° 107 MT-DNFPP-3 du 18 janvier 1973 constatant des avancements automatiques d'échelons en faveur des contremaîtres et agents de maîtrise du Génie Civil et des Mines au titre de l'année 1972.

*Après :*

Mamadou Koné, C.F.P., 13-11-1972.

*Au lieu de :*

Boubacar Traoré, C.F.P., 13-11-1972.

*Lire :*

Boubacar Traoré, Ponts et Chaussées, Bougouni, 13-11-1972.

Le reste sans changement :

### Ministère des Finances

N° 1819 MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL portant exonération du matériel d'équipement destiné à la SOMAMI (Société malienne des Miroirs).

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'accord de la Commission nationale des Investissements.

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des Investissements au Mali, la Société des Miroirs du Mali (SOMAMI) est exonérée des droits et taxes d'importation sur le matériel d'équipement destiné à la réalisation de sa fabrique de miroirs.

Art. 2. — La liste de ce matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1973.

Le Ministre des Finances,  
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,  
Mamadou KEITA.

### LISTE DU MATERIEL ET LEURS PRIX

Machine Eau distillée .....	500.000
Outils pour pilages de cadres en fer .....	100.000
Outils pour scier le fer .....	10.000
Divers outils pour fabrications Miroirs .....	100.000
Un (1) appareil à vitrer Point X .....	15.000
Une (1) douzaine coupe-verres Diamant et molettes .....	60.000
Une (1) machine pour façonner le bord du verre .....	1.000.000
Une (1) machine pour polissage du verre .....	125.000
Deux (2) grandes tables pour coupe-verre .....	80.000
Deux (2) tables pour nettoyage du verre .....	30.000
Deux (2) tables pour travaux de peinture .....	30.000
Dix (10) tables pour travaux des employés .....	100.000
Un (1) pistolet pour argenture hydrogen .....	800.000
Pots verseurs pour argenture .....	50.000
Une (1) machine pour couper encadrement en plastique ..	50.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>3.050.000</b>

N. B. — Les prix ci-dessus datent de septembre 1971 donc susceptibles de changements.

N° 1820 MF-DNITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL portant exonération du matériel et des matériaux destinés à l'extension de la SONATAM.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'accord relatif à des projets d'équipement industriel fournis par le Gouvernement chinois au Gouvernement malien, signé à Pékin le 3 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant fixation du Code des Investissements,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Sont exonérés des droits et taxes d'importation tous les matériels, matériaux importés au Mali pour la réalisation des magasins de la SONATAM conformément au projet d'extension de cette unité et à l'accord relatif à des projets d'équipements industriels fournis par le Gouvernement chinois au Gouvernement malien, signé à Pékin le 3 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Il est annexé au présent arrêté la liste des matériels, matériaux et tous biens d'équipement visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1973.

Le Ministre des Finances,  
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,  
Mamadou KEITA.

LISTE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL FOURNIS  
PAR LA PARTIE CHINOISE DANS LE CADRE  
DE LA RECONSTRUCTION DU MAGASIN DE LA SONATAM

1. Fer et acier de différentes variétés .....	69.000 kg
2. Bois .....	35.000 kg
3. Ciment .....	300.000 kg
4. Carreaux céramiques .....	1.500 kg
5. Tôles et plaques fibro-ciment .....	141.941 kg
6. Electrode .....	968 kg
7. Verre .....	1.885 kg
8. Peinture et vernis .....	2.800 kg
9. Charpentes, portes et fenêtres métalliques .....	113.421 kg
10. Articles de quincaillerie et d'outillage .....	4.749 kg
11. Matériel électrique .....	1.174 kg
12. Articles de canalisation et d'équipement contre incendie .....	20.429 kg
<b>TOTAL .....</b>	<b>692.867 kg</b>

1744 DI. — Par arrêté en date du 24 octobre 1973, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent trente huit millions sept cent quatre vingt douze mille huit cent quarante un (138.792.841) francs.

1745 MF-DNI. — Par arrêté en date du 24 octobre 1973, l'arrêté n° 1482 MF-DNI du 29 août 1973 est modifié comme suit :

ANNEX I (suite) PENALITES - DIVISION CONTROLE 2  
BAMAKO :

Au lieu de :

— 1.118.917 francs.

Lire :

— 1.189.175 francs.

Le reste sans changement.

1747 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Traoré, ex-Infirmier vétérinaire 2° classe 7° échelon, catégorie C.

Le montant annuel en est fixé à 310.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 17 juillet 1959 ;  
Hawa, née le 17 juillet 1959 ;  
Bokar, né le 1<sup>er</sup> juin 1962 ;  
Hamidou, né le 21 septembre 1965 ;  
Alassane, né le 4 juillet 1968 ;  
Fatoumata, née le 26 septembre 1970.

1748 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Idrissa Samaké, ex-planton de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 118.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Bah, né le 20 décembre 1949 ;  
Assane, né le 29 janvier 1952 ;  
Ousseynou, né le 29 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 11.880 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Idrissa Samaké pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 7 juillet 1958 ;  
Mamadou, né le 11 octobre 1958 ;  
Karim, né le 18 août 1961 ;  
Minignan, née le 20 juin 1963 ;  
Fatoumata, née le 9 décembre 1966 ;  
Kamissa, née le 25 juillet 1967 ;  
Maïmouna, née le 9 août 1969 ;  
Boubacar, né le 8 mai 1971.

1749 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Mariame Diakité ;  
Korotoumou Diakité,  
veuves de feu Yaya Coulibaly, ex-gardien de paix 8° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 52.652 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Modibo, né le 22 septembre 1970 ;  
Sékou, né le 29 juin 1973,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.060 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Mariam Diakité mère et tutrice légale.

1750 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'orphelin mineur Vetaté né le 21 novembre 1956 (succédant aux droits de sa mère) de Tiéoulé Diallo, ex-agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications :

Le montant annuel en est fixé à 35.912 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Samba né en 1953, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.182 francs.

Le total des pensions allouées à l'orphelin Samba pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Samba Diallo, tuteur désigné.

1751 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, à la suite du décès de M<sup>me</sup> Bintou Souko, veuve de Malick M'Baye, ex-infirmier de Santé, les taux annuels des pensions temporaires allouées à ses orphelins mineurs sont révisés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

*Veuve :*

Alou, né le 26 mars 1956  
(succédant aux droits de sa mère) ..... 67.096 francs.

*Orphelins :*

Boubacar, né le 17 février 1954 ..... 26.840 francs.  
Kadidia, née le 3 juin 1954 ..... 26.840 francs.  
Ousmane, né le 28 mars 1956 ..... 26.840 francs.  
Oumou, née le 27 mai 1956 ..... 26.840 francs.  
Mariam, née le 7 mai 1958 ..... 26.840 francs.  
Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Ferkassé Mint Tabal, mère et tutrice légale de Kadidia, Oumou et Mariam.

M. Mamadou M'Baye, technicien à Air-Mali, tuteur désigné de Boubacar, Alou et Ousmane.

1752 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, l'article 4 de l'arrêté n° 602 CRM du 7 août 1970 susvisé est révisé comme suit :

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Kassé née Mariame Koné, tutrice désignée en ce qui concerne Diénéba et El Hadj Issa.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatou Dia, mère et tutrice légale de Diénéba et El Hadj Issa.

Le reste sans changement.

1753 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, à la suite du décès de la veuve Mariame Diallo, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Moctar Aguibou Tall est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

M<sup>me</sup> Kadiatou Dembélé, 37.260 francs ;  
Binta Traoré, 37.260 francs ;  
Mountaga, né le 11 février 1957,  
(succédant aux droits de sa mère) 37.260 francs.

1754 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Idrissa Traoré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du Génie Civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djaba, née le 6 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3365 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1755 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, la pension concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Mah Zerbo, veuve de M. Moussa Dicko, ex-infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :  
12.480 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
18.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

1756 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Birama Dembélé, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lala, née le 29 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3850 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1757 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoura Traoré, ex-gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dramane, né le 8 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4184 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1758 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Coulibaly, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Doussou, née le 30 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1551 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1759 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de Paix 7<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 14 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2933 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1760 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moro dit Amara Kouyaté, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 30 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2472 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1761 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin

de Fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Néné, née le 26 mai 1973, p-c du 1<sup>er</sup> mai 1973 ;  
Mamadou, né le 6 juillet 1973, p-c du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1540 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1762 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Famory Doumbia, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 8 octobre 1973 ;  
Hawa, née le 8 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3974 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1763 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1965, M. Soulye Bathily, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Socé, née le 9 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1373 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1764 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 24 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1765 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Traoré, ex-ouvrier non spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 24 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3071 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1766 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niouma Sandounou, ex-gardien de paix 7<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djibril, né le 17 octobre 1972, pour compter du 1-10-1972 ;  
Oumar, né le 19 septembre 1973, pour compter du 1-9-1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4102 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1767 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zantigui Coulibaly, ex-gardien de paix 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaya, né le 4 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2402 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1768 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Diallo, ex-adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaya, né le 2 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3334 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1769 CRM. — Par arrêté en date du 26 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Koné, ex-greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 21 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3840 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1782 DI. — Par arrêté en date du 27 octobre 1973, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : cinq cent soixante six millions huit cent trente deux mille trois cent cinquante quatre (566.832.354) francs.

1783 CRM. — Par arrêté en date du 27 octobre 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidi Diallo, ex-médecin 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie A2.

Le montant annuel en est fixé à :

- 410.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;
- 993.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Modibo, né le 1<sup>er</sup> janvier 1932 ;  
Aminata, née le 27 novembre 1934 ;  
Aïssata, née le 21 février 1937 ;  
Abdel Kader, né le 27 août 1938 ;  
Salhi, née le 12 juillet 1939 ;  
Racine, né le 29 janvier 1941 ;  
Isaac, né le 7 mars 1942 ;  
Oumou, née le 26 septembre 1943.

Le montant annuel en est fixé à :

- 143.640 frs ramené à 102.600 p-c du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;
- 347.760 frs ramené à 248.400 frs p-c du 1<sup>er</sup> janvier 1969, maximum prévu.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Sidi Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amar, né le 12 avril 1944 ;  
Fatoumata, née le 20 février 1946 ;  
Sira, née le 10 février 1948 ;  
Séoud, né le 17 août 1948 ;  
Mariame, née le 17 août 1950 ;  
Mamadou, né le 3 juillet 1954 ;  
Diénébou, née le 3 décembre 1969 ;  
Amadou, né le 22 juillet 1971.

L'intéressé est redevable envers le Budget national de la somme de neuf millions soixante quinze mille (9.075.000) francs perçue à titre d'avances sur pension à précompter sur le rappel d'arrérages de sa pension.

1792 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Salimata Traoré, veuve de Daouda Dagnoko, ex-maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 17.820 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1973.

1793 CRM. — Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Niantan Sissoko ;  
Fanta Boundy ;

Lassana, né le 11 mars 1956,  
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Namaké Sissoko, ex-contremaître de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon catégorie C du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 44.160 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Falaye, né le 4 juillet 1962 ;  
Tiémoko, né le 16 août 1966 ;  
Amidou, né le 7 novembre 1966 ;  
Moussa, né le 23 avril 1968 ;  
Toumani, né le 15 janvier 1969 ;  
Kaniba, née le 8 décembre 1971 ;  
Namory, né le 6 septembre 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.928 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Niantan Sissoko, mère et tutrice légale de Falaye, Tiémoko, Moussa et Kaniba.

M<sup>me</sup> Fanta Boundy, mère et tutrice légale de Amidou, Toumani et Namory.

M. Soumaïla Sissoko, tuteur désigné de Lassana.

1794 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Toumani N'Diaye, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Hawa, née le 29 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 59.536 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 852 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1795 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Issaka Bâ, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 30 à 33 % au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 29 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 102.364 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2985 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1796 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de

la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seyan Diakité, ex-infirmier de santé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Hawa, née le 11 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 75.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4093 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1797 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moro Sidibé, ex-gardien de paix 1<sup>er</sup> échelon, est porté de 45 à 50 % au titre de son enfant :

Niamé, née le 23 juillet 1953.

Le montant annuel en est fixé à 44.552 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 657 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1798 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samballa Diallo, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamady, né le 20 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1926 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1799 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kaba Diallo, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nafissatou, née le 16 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2059 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1800 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mory Mariko, ex-adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Haby, née le 12 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4137 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1801 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Béma Traoré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 26 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3701 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1802 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dian Coulibaly, ex-agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaya, né le 20 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2729 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1803 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thora Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diali Coumba, née le 11 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3431 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1804 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Maïga, ex-gardien de paix 6<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Idrissa, né le 14 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2282 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1805 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Faly Sissoko, ex-maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 12 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4028 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1806 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dioga Kéita, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des P.T.T. pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

M'Banoumou, née le 16 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1807 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Dembélé, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 28 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3936 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1808 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mahamadou Tékété, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 16 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3571 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1809 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fily Kanté, ex-ouvrier 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Saran Kaba, née le 5 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 185 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1810 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zanga Bengaly, ex-infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ardiatou, née le 13 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2768 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1811 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamourou Kéita, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 10 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3955 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1812 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1973, l'article 4 de l'arrêté n° 2008 CRM du 1<sup>er</sup> décembre 1965 susvisé est modifié comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

*Au lieu de :*

Les pensions allouées aux orphelins ci-dessus dénommés seront versées entre les mains de M. Tiécoura Koné, tuteur désigné.

*Lire :*

Le total de la PTO allouée à l'orphelin Oumar, né le 23 décembre 1956, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Souleymane Koné, tuteur désigné.

Le reste sans changement.

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 266 MESSRS-DNESRS du 20 juillet 1973 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure. (Session 1973).

Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du dit établissement (4<sup>e</sup> année) session de juin 1973.

Section : *Philosophie*

*Au lieu de :*

4 — Mamadou Konaté mention abien ;

*Lire :*

4 — Hamadou Konaté mention abien.

Par décisions en date des :

20 Octobre 1973. — A compter de la rentrée universitaire 1973-74 une bourse d'études spéciale (au taux mensuel de 650 FF) est attribuée à Issa Traoré (né en 1944) étudiant en Médecine en France, admis en 2<sup>e</sup> année de spécialisation (Radiologie Médicale) demeurant 29 Place Saint-Médard à THOURS (Deux Sèvres).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay PARIS 7<sup>e</sup>.

A compter de la rentrée universitaire 1973-74 la bourse d'études précédemment attribuée à Mohamed Sanoko (né le 24 juin 1952) étudiant préparant Médecine Vétérinaire en France est transféré en Belgique pour la même formation.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, 112 rue Camille Lemonnier.

M. Agali A. Dicko, chargé de cours et travaux pratiques à l'Ecole Normale Supérieure, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies de Mathématique est admis par équivalence de diplôme en 2<sup>e</sup> année au Centre Pédagogique Supérieur en option ; Analyse Mathématique à partir de l'année 1973-74.

23 Octobre 1973. — Sont relevées en France pour l'année universitaire 1973-74 les bourses d'études précédemment attribuées aux étudiants en France nommés ci-dessous :

Lassina Sanogo né le 1<sup>er</sup> janvier 1953, Electronique Lyon, renouvellement de la bourse universitaire Catégorie D (au taux mensuel de 450 FF- ;

Boubacar Haïdara né en 1950, Préparation entrée école de P. T. T. (Serv. Génér.) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D ;

Brahima Douaré né le 28 août 1950, préparation entrée école de P. T. T. (Serv. Techn.), renouvellement de la bourse universitaire D. Sous réserve de succès en septembre 1973 ;

/ Massaoulé Coulibaly né en 1952, Droit Lyon, renouvellement de la bourse universitaire D. Sous réserve de succès en septembre 1973 ;

/ Dramane Bagayogo né en 1952, Droit Lyon, renouvellement de la bourse universitaire D. sous réserve de succès en septembre 1973.

/ Baladji Diakité né en 1950, Economie Finances Orléans, renouvellement de la bourse universitaire D. Sous réserve de succès en septembre 1973 ;

/ Modibo Sangaré né le 5 février 1949, Droit Lyon, renouvellement de la bourse universitaire D. Sous réserve de succès en septembre 1973.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69 Quai d'Orsay PARIS 7<sup>e</sup>.

A compter de la rentrée universitaire 1973-74 la bourse d'études précédemment attribuée à M<sup>lle</sup> Awa Diarra en France par décision n° 1092/MESSRS-DG-PAAF-BB du 23 juillet 1973 est transférée en Belgique.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles 112, rue Camille Lemonnier.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressée du contrat de bourses et allocations d'études.

26 Octobre 1973. — Les Professeurs Maliens ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

#### I. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE

##### A) — *Der de Mathématique*

- 1 — Moussa Maïga, Professeur Assistant ;
- 2 — Ibrahima Ly, Professeur Assistant ;
- 3 — Bakary Traoré, Professeur Assistant ;

- 4 — Tiémoko Malé, Professeur Assistant ;  
 5 — Agali Dicko, chargé de cours et travaux pratiques ;  
 6 — Oualy Koné, chargé de cours et travaux pratiques ;  
 7 — Niámanto Diarra, chargé de cours et travaux pratiques.

**B) — Der de Physique - Chimie**

- 1 — Younoss Hameye Dicko, Professeur Assistant ;  
 2 — Yéhiya Guindo, Professeur Assistant ;  
 3 — Ibrahima Touré, Professeur Assistant ;  
 4 — Lassana Kéita, Professeur Assistant.

**C) — Der de Sciences Biologiques**

- 1 — Mamadou Touré, Professeur Assistant ;  
 2 — N'Golo Diarra, Professeur Assistant ;  
 3 — Souleymane Traoré, Professeur Assistant ;  
 4 — Tahirou Traoré, Professeur Assistant ;  
 5 — Karango Traoré, Professeur Assistant ;  
 6 — Amadou Samaké, Professeur Assistant.

**Der de Lettres Françaises**

- 1 — N'Tji Mariko, Professeur Assistant ;  
 2 — Alfamoye Sonfo, Professeur Assistant ;  
 3 — Alhousseini Konaré, Professeur Assistant.

**Der de Philosophie - Psychopédagogie**

- 1 — Bernard Cissoko, Professeur Assistant ;  
 2 — Mahamoudou Cissé, Professeur Assistant ;  
 3 — Dianka Sanon, chargé de cours et travaux pratiques.

**Der d'Histoire - Géographie**

- 1 — M<sup>me</sup> Ly née Madina Tall, Professeur Assistant ;  
 2 — Binaf Kayo, Professeur Assistant ;  
 3 — Ibrahima M. Alb Assadie, Professeur Assistant.

**II. — ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION**

**Der d'Economie**

- 1 — Kary Dembélé, Professeur Assistant.  
 1 — Issac Dembélé, chargé de cours et travaux pratiques.

**III. — ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS**

**Der de Structures**

- Bakary Elie Diallo, Professeur Assistant.  
 1 — Abdérahmane B. Touré, Professeur Assistant ;  
 2 — Amadou Karabenta, Professeur Assistant.

**IV. — INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL**

**Der de Sciences Techniques Agronomiques**

- Séga Soumaré, Professeur Assistant.

**Der de Sciences et Techniques d'Elevage**

- Tiémoko Traoré, Professeur Assistant ;  
 Ousmane Dembélé, Professeur Assistant.

La présente décision annule toutes dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter de la rentrée d'octobre 1973.

Dans le cadre des bourses 1973-74 offertes au Mali par les Etats-Unis d'Amérique, les élèves titulaires du baccalauréat session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés pour la formation de Management à l'Université de Californie :

- Salif Camara, TME LT ;  
 Anna Kouyaté SET LJF ;  
 Amadou Troré, SET LPK.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses.

2 Novembre 1973. — Une allocation de Cinquante Mille Francs Maliens (50.000 FM) est accordée à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent aux titres des frais d'impressions de leurs mémoires de diplômes d'études supérieures.

- Adama Ouane (50.000 FM) ;  
 Ousmane Sall, 50.000 FM).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget National (Exercice 1973).

ADDITIF à la décision n° 1494 MESSRS-DNESRS portant admission au Centre Pédagogique Supérieur de l'Ecole Normale Supérieure, Année universitaire 1973-1974.

Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent, classés par spécialité sont admis en 1<sup>re</sup> année au Centre Pédagogique Supérieur de l'Ecole Normale Supérieure :

**OPTION : ECOLOGIE.**

*Au lieu de :*

1. — Mohamed Cissé

*Lire :*

1. — Mohamed Cissé  
 2. — Lassiné Diarra

ADDITIF à la décision n° 1454 MESSRS-DGPAAF-BB du 8 octobre 1973 portant renouvellement de bourse pour l'année universitaire 1973-1974.

Le taux de la bourse précédemment attribué à M<sup>me</sup> Bagayoko née Sylviane Chapitau par décision de renouvellement n° 1454 MESS-DS-DGPAAF-BB du 8 octobre 1973 est portée à 650 FF par mois pour une année.

MOTIF : L'intéressée, titulaire de la maîtrise de Psychologie termine sa formation dans la spécialité Psycho-Pédagogie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'O.C.A.U. 69 Quai d'Orsay PARIS 7<sup>e</sup>.

RECTIFICATIF à la décision N° 1481 MESSRS-DGPAAF-BB du 12 octobre 1973 en ce qui concerne Charles Sukho étudiant en Grande Ecole en France.

Article unique. — Sont renouvelés en France pour l'année universitaire 1973-74 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants en France nommés ci-dessous :

**Au n° 67**

*Au lieu de :*

Charles Sukho : renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès.

*Lire :*

N° 67 : Charles Sukho : renouvellement de la bourse universitaire Grande Ecole (au taux mensuel de 550 FF) sous réserve de succès.

Le reste sans changement.

**Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat**

Par arrêté en date du :

31 octobre 1973. — Est rapporté l'arrêté n° 395 CAB-MDITP du 19 février 1973 portant nomination de M. Gaoussou Diarra, ingénieur économiste, dans les fonctions de Directeur général adjoint de la SONATAM (Fabrique Djoliba).

M. Gaoussou Diarra, ingénieur économiste, est mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

Par décision en date du :

6 novembre 1973. — M<sup>me</sup> Kéita née Celestine Traoré, sage-femme en service à la PMI, atteinte par la limite d'âge, est mise en congé d'expectative de deux (2) mois pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

**Ministère du Développement industriel et des Travaux publics**

N° 1791 MDI-TP. — ARRETE portant conjointement attribution à *Murphy Mali Oil Company, Sunningdale Oils Limited et Comoro Exploration Limited d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.*

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969 organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisations et le raffinage des hydrocarbures, modifiée par l'ordonnance n° 21 CMLN du 20 avril 1970, en ce qui concerne son article 10 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu la demande formulée conjointement, en date du 9 février 1973, par Glenn M. Fedderson, agissant en qualité de fondé de pouvoir dûment autorisé de *Murphy Mali Oil Company*, par Angus A. Mackenzie, agissant en qualité de fondé de pouvoir dûment autorisé de *Sunningdale Oils Limited* et par William Grant Heatzig, fondé de pouvoir dûment autorisé de *Comoro Exploration Limited*, tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dans une partie du territoire de la République du Mali,

ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé, conjointement et solidairement, conformément à l'accord opérationnel joint à la demande, à *Murphy Mali Oil Company*, 200 Jefferson avenue, El Dorado, Arkansas 71 730, USA ; *Sunningdale Oils Limited*, Benthall Building — Calgary — province d'Alberta, Canada et *Comoro Exploration Limited*, 600 Third avenue, New-York — Etat de New-York — U.S.A., dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre du permis de recherches est défini de la façon suivante, conformément à la carte au 1/1.000.000<sup>e</sup> jointe

à la demande, et inscrit sur le registre spécial de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

**PH 73/3 - PERMIS DU GRABEN DE GAO**

POINT A : Intersection de la latitude 16° 30' nord avec la longitude 00° 21' ouest ;

Du point A au point B suivant un segment de droite.

POINT B : Intersection de la latitude 15° 35' nord avec la longitude 00° 25' est ;

Du point B au point C suivant le parallèle 15° 35' nord.

POINT C : Intersection de la latitude 15° 35' nord avec la longitude 01° 00' est ;

Du point C au point D suivant le méridien 01° 00' est.

POINT D : Intersection de la latitude 15° 45' nord avec la longitude 01° 00' est ;

Du point D au point E suivant le parallèle 15° 45' nord.

POINT E : Intersection de la latitude 15° 45' nord avec la longitude 01° 30' est ;

Du point E au point F suivant le méridien 01° 30' est.

POINT F : Intersection de la latitude 16° 35' nord avec la longitude 01° 30' est ;

Du point F au point G suivant le parallèle 16° 35' nord.

POINT G : Intersection de la latitude 16° 35' nord avec la longitude 00° 01' est ;

Du point G au point H suivant un segment de droite.

POINT H : Intersection de la latitude 16° 30' nord avec le méridien de Greenwich ;

Du point H au point A suivant le parallèle 16° 30' nord.

Sa superficie est réputée égale à 16.250 km<sup>2</sup>.

Art. 3. — La durée de ce permis est de cinq (5) années, renouvelable deux fois pour trois ans chacune. Cependant, le demandeur restituera au moins un tiers de la surface totale du permis lors du premier renouvellement et un tiers de la surface restante lors du deuxième renouvellement.

Art. 4. — L'effort financier minimum à développer par les bénéficiaires pendant la première période de validité du permis sera l'équivalent de 500.000 dollars US étant entendu que ce montant est indexé sur sa valeur or à la date de la demande formulée conjointement par les trois sociétés.

Toute modification de la valeur du dollar sera repercutée proportionnellement sur le montant des investissements prévus, restant à réaliser.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectivement réalisées seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient ci-dessous :

$$i = 0,5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

S représente le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

M représente l'indice général des prix moyens de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tel que le constate l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques du pays le plus gros importateur de ces produits au Mali.

S<sub>1</sub> et M<sub>1</sub> sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses effectuées.

S<sub>0</sub> et M<sub>0</sub> leurs valeurs à la date où prendra effet l'arrêté instituant le titre minier.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique du Mali.

Art. 5. — L'effort financier total fixé à l'article précédent devra être réparti sur la première période de validité de façon que son pourcentage cumulé de réalisation atteigne :

- 5 % à la fin de la première année ;
- 25 % à la fin de la deuxième année ;
- 50 % à la fin de la troisième année ;
- 75 % à la fin de la quatrième année ;
- 100 % à la fin de la cinquième année.

En cas de renonciation totale ou partielle au permis de recherches, au cours de ladite période, les titulaires seront considérés comme ayant satisfait à leur engagement financier s'ils ont respecté le pourcentage de réalisation ainsi fixé.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération, dans le calcul des dépenses ci-dessus, que :

1° L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

2° Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement du plan, essais, analyses, études à l'extérieur, etc.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles d'administration des recherches.

Art. 6. — Les bénéficiaires de ce permis de recherches devront fournir les documents périodiques suivants à la Direction nationale de la Géologie et des Mines :

a) *Trimestriellement*, un rapport détaillé portant :  
— le nombre d'hommes jours utilisés ;  
— le détail des travaux — sondages — levés géographiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé.

b) *Dans les trois mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

En outre, les bénéficiaires devront présenter, dans le mois qui suit l'octroi de ce permis, à la Direction nationale de la Géologie et des Mines, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année de validité du permis, le programme de travail de l'année suivante :

Art. 7. — Dans le cas où les bénéficiaires passeraient un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, ils devront en aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines. Les documents visés à l'article 6 du présent arrêté pourront, dans le cas, être adressés directement à la Direction nationale de la Géologie et des Mines à Koulouba par la Société contractante.

Art. 8. — Murphy Mali Oil Company, Sunningdale Oils Limited et Comoro Exploration Limited auront le droit de transférer le présent permis à une autre Compagnie constituée spécialement dans le but de détenir un tel permis ou tout autre permis d'exploitation ou des permis qui en résultent et de diriger tout genre d'opération pétrolière en République du Mali.

Art. 9. — Ce permis de recherches est et reste soumis à toutes les dispositions et obligations du Code pétrolier en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la Convention d'établissement qui sera établie entre la République du Mali et les Sociétés titulaires dudit permis.

Art. 10. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par les titulaires conjoints.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature sous réserve que les Sociétés bénéficiaires aient expressément et conjointement déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 12. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1973.

Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,  
Mamadji KEITA.

N° 1815 MDI-TP. — ARRETE autorisant M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Koné née Yaye Sidibé demeurant, avenue de la Nation à Bamako-Coura, à exploiter l'ancienne Carrière de M. Lassana Koné, située au pied de la Colline des « Grottes », Bamako.

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public ;

Vu la demande en date du 28 septembre 1973, formulée par M<sup>me</sup> veuve Koné née Yaye Sidibé, demeurant avenue de la Nation à Bamako-Coura, Bamako ;

Vu l'arrêté n° 674 MPEI du 19 septembre 1969 autorisant M. Lassana Koné demeurant à Bamako-Coura, avenue de la Nation rue 137, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « GROTTES », à Bamako.

Sur la proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines :

#### ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite du décès de l'intéressé l'arrêté n° 674 MPEI du 19 septembre 1969 autorisant M. Lassana Koné à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako.

Art. 2. — M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Koné née Yaye Sidibé demeurant avenue de la Nation à Bamako-Coura est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur, à continuer l'exploitation de ladite carrière.

Art. 3. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 1973.

Le Ministre du Développement  
Industriel et des Travaux Publics,  
Mamadji KEITA.

Par arrêté en date du :

1<sup>er</sup> novembre 1973. — Les agents du Service des Ponts et chaussées désignés ci-dessous reçoivent les nominations suivantes :

M. Amadigué Sagara, ingénieur du 2<sup>e</sup> degré du Génie Civil et des Mines 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chargé du 2<sup>e</sup> Arrondissement des Ponts et Chaussées à Bamako, est nommé chef dudit Arrondissement (poste vacant).

M. Moctar Koné, ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines, précédemment en service à la Direction des Ponts et Chaussées est nommé chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement des Ponts et Chaussées à Gao, en remplacement de M. Kadri Kané, appelé à d'autres fonctions.

M. Younoussou Siby, ingénieur du 1<sup>er</sup> degré du Génie Civil et des Mines, 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako par intérim, est titularisé dans ses fonctions (poste vacant).

Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

### Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports

Par décisions en date des :

19 Septembre 1973 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Fondamental au titre de l'année 1973-1974 :

Oumar Camara, MSC Anglais, Stagiaire revenu de Grande Bretagne, Mopti ;

Mahamadou Sylla, MSC Anglais, Stagiaire revenu de Grande Bretagne, Sikasso ;

Boubaccar Diallo, MSC Anglais, Stagiaire revenu de Grande Bretagne, Mopti ;

M<sup>me</sup> Tangara née Aïssata Guindo, M.S.C. Bamako, Mopti ;

M<sup>me</sup> Cissoko née Daffa Diallo, M.P.C. Bafoulabé, Ségou ;

M<sup>me</sup> Coulibaly née Mama Dansoko, M.A.5 Mahina Sikasso ;

Ibrahima Konaté, M.P.C. Bougouni Bamako ;

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

25 Octobre 1973. — Sont déclarés définitivement admis aux Examens Professionnels du C.A.P., et du C.A.M., les Maîtres du Second Cycle, Premier Cycle et Moniteurs Adjoins classés par Circonscription de l'Enseignement Fondamental, session 1972 :

#### A. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.).

##### I. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE KAYES

###### a) Epreuve Pratique

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Koko Doucouré, MSC St. Ambidédi ;

Joachim Sidibé, MSC St. Kacoulou ;

Soumaïla També, MSC St. Diamou ;

Oumar Bagayogo, MSC St. G.S.L. Ségou ;  
M<sup>me</sup> Togola née Fatoumata Diarra, MSC St. Kasso ;  
Fily Ambroise Nomoko, MSC St. Samé ;  
Noumoukan Kanté, MSC St. Kayes Privée 2<sup>e</sup> Cycle ;  
M<sup>me</sup> Aminata Sissoko, MSC St. Légal Ségou 2<sup>e</sup> Cycle ;  
M<sup>me</sup> Diakité née Fanta Sacko, MSC St. Légal Ségou ;  
Yacouba Traoré, MSC St. G.S. Khasso.

###### b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du C.A.P. :*

Mamadou Sy, MPC 2<sup>e</sup> cl. 6<sup>e</sup> échelon, Légal Ségou I ;  
Almamy Camara, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Légal Ségou II ;  
Fousséni Abdoulaye Haïdara, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Séro.

##### II. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE NIORO.

###### a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Rokhaya Doumbia, MSC St. G.S. Nioro ;  
Ahmed Fah Traoré, MSC St. Oussonbidiagne ;  
Ali Coulibaly, MSC St. Diéma ;  
Yaoukar Touré, MSC St. G.S. Nioro ;  
Satigui Sidibé, MSC St. Oualla ;  
Zana Sanogo, MSC St. G.S. Nioro ;  
Daniel Guirou, MSC St. G.S. Nioro ;  
Salif Traoré, MSC St. G.S. Nioro ;  
Oumou Coulibaly, MSC St. G.S. Nioro.

###### b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP.*

Seydina Oumar Dibassy, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Nioro III.

##### III. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE KITA

###### a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaire sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Broulaye Camara, MSC St. Kita 2<sup>e</sup> Cycle ;  
Balla Sissoko, MSC St. Kita ;  
Adama Sissoko, MSC St. Mahina ;  
Lassana Coulibaly, MSC St. Sébékoro ;  
Mamadou Niakaté, MSC St. Kita.

###### b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Oumar Wélé Diallo, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Kourouninkoto ;  
Diawoye Niaré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Mansala ;  
Hameséni Konaté, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Diaoulafoundouba ;

Ibrahima Sow, MPC 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Djidian.

##### IV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT II.

###### a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Amadou Sanogo, MSC St. République ;

Sambou Camara, MSC St. Missira ;

Oumar Moussa Maïga, MSC St. Médina-Coura ;

Boncano Maïga, MSC St. Médina-Coura ;  
Inazoum Yattara, MSC St. Bagadadji ;  
Adama Mariko, MSC St. République ;  
Soumana Kouaté MSC St. Massira ;

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Seydou Diallo, MPC 1<sup>er</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon, Médina Coura B ;  
M<sup>me</sup> Sangaré née Kadiatou Koné, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon,  
Bagadadji ;  
Diarra Dianka Fofana, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, République ;  
M<sup>me</sup> Konaké née Fatoumata Timbo, MPC 2<sup>e</sup> cl. 6<sup>e</sup> échelon,  
Niaréla A ;  
M<sup>me</sup> Macalou née Morimouso Koité, 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon,  
Bagadadji.

V. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
DE BAMAKO DISTRICT III.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

M<sup>me</sup> Diallo née Aïssata Diallo, MSC St. Soluba ;  
M<sup>me</sup> Cissé née Kadiatou Traoré, MSC Bozola 2<sup>e</sup> Cycle ;  
M<sup>me</sup> Thiam née Madina Tall, MSC St. Mamadou Konaté B ;  
M<sup>me</sup> Traoré née Founé Diakité MSC St. Sotuba ;  
Zéinabou Fomba, MSC St. Bozola 2<sup>e</sup> Cycle ;  
Abdoulaye Mohamed Lamine As Cofaré MSC St. Dravéla  
2<sup>e</sup> Cycle ;  
Cheickna Sako MSC St. Badala 2<sup>e</sup> Cycle.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Salif Diarra, MSC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Djicoroni C ;  
Soukalo Diarra MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Badala B ;  
M<sup>me</sup> Fomba née Aïssata Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 6<sup>e</sup> échelon,  
Dravéla D ;  
Mamadou Dolo MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Djicoroni C ;  
Dramane Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Badala B ;

VI — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
DE BAMAKO DISTRICT PRIVE

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Ibrahima Santao MSC St. LPK ;  
Moussa Kamissoko, MSC St. LPK ;  
Tiona Laurent Sangaré, MSC St. LPK ;  
Marcelin Diarra, MSC St. LPK.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
de l'Ecole Normale Supérieure :*

Pobanou Alfred Dakouo, MSC St. LPK.  
*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CAP :*  
Donkary Antoine dit Karim MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Privée  
du Fleuve.

VII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
BAMAKO NORD (KATI)

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle*

M<sup>me</sup> Sirandou Camara, MSC St. Kati ;  
Ibrahima Dembélé, MSC St. Massantola ;  
Urbain Diarra, MSC St. Faladié Privée ;  
Hamed Ould Hassane Malinké MSC St. Dio ;  
Hallassy Sidibé, MSC St. Négala ;  
Abderhamane Tamboura, MSC St. N'Piébougou ;  
Souleymane Coulibaly, MSC St. Didiéni ;  
Malikoro Diakité, MSC St. Kolokani ;  
Kadiatou Koné, MSC St. Kati ville ;  
Flatié Sangaré, MSC St. Didiéni ;  
Asséiou Souko, MSC St. Nara 2<sup>e</sup> Cycle  
Oumar Baba Traoré, MSC St. Négala.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Jean Dakouo MPC Kati Privée Garçons ;  
Fanfolo Fomba, 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Daban ;  
Bélinké Simpara MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Kalifabougou ;  
Seydou De, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Kolokani ;  
Ousmane Maïga, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Dio ;  
Ousmane Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Kati Noumorila.

VIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KOULIKORO.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Adama Gouene, MSC St. Katibougou IPR ;  
Solomini Sangaré, MSC St. COP IPR ;  
Boubacar Kéita, MSC COP K. IPR ;  
Modibo Siby, MSC St. Koulikoro Centre ;  
Asséiou Traoré MSC St. Koulikoro Centre ;  
Maïchata Sogoré, MSC St. Nyamina ;  
Samou Théodore Dakouo MSC St. Séminaire ;  
Alassane Warzégane, MSC St. Banamba 2<sup>e</sup> cycle ;  
Assitan Diarra MSC St. Koulikoro Centre ;  
Sira Diakité, MSC St. Koulikoro Centre ;

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Iriba dit Mamadou Koné, MPC 2<sup>e</sup> cl. 6<sup>e</sup> échelon, Koulikoro  
Centre II ;  
Adama Tiécoura Kane, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon Koulikoro-  
Ba II ;  
Mohamed Moctar Kane, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Koulikoro  
Centre I.

IX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO-SUD

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle*

Kadiatou Mady Berthé, MSC St. Kangaba ;  
Mamadou Diarra, MSC St. Massigui ;  
Mamadou Koné MSC St. Naréna ;

Wandé Diassana, MSC Ouélessébougou ;  
 M<sup>me</sup> Timité née Mariam Diombana, MSC St. Djoliba ;  
 Néné Doumbia, MSC St. Kangaba ;  
 Fatimata Doumbia, MSC St. Dioïla ;  
 M<sup>me</sup> Nomoko née Diékika Coulibaly, MSC St. Bancoumana ;  
 Kabayi Diarra, MSC St. Bancoumana ;  
 M<sup>me</sup> Diarrassouba née Assitan Samaké, MSC St. Sanankoroba.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Bamoye Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 6<sup>e</sup> échelon, Ouezzindougou ;  
 Hama Touré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Sanankoroba ;

X. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT I.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
 des Ecoles de Formation Professionnelle*

M<sup>me</sup> Traoré née Fatoumata Traoré MSC Stagiaire Poudrière ;

M<sup>me</sup> Bè née Ouleymatou iSoumano, MSC Stagiaire Boubana 2<sup>e</sup> Cycle ;

LaLaïssa Mahamane, MSC St. Niomirambougou 2<sup>e</sup> Cycl. ;  
 Diarra Coulibaly, MSC St. Lafiabougou ;

M<sup>me</sup> Camara née Mariam Simpara, MSC St. Lafiabougou 2<sup>e</sup> Cycle ;

M<sup>me</sup> Camara, née Mariam Simpara, MSC St Lafiabougou 2<sup>e</sup> Cycle ;

M<sup>me</sup> Harama née Natogoma Traoré, MSC St. Lafiabougou ;

M<sup>me</sup> Kadiatou Dolo, MSC St. Liberté B ;

M<sup>me</sup> Sissoko née Maïmouna Bagayoko MSC St. Poudrière 2<sup>e</sup> Cycle ;

M<sup>me</sup> Dembélé née Mabintou Diawara, MSC St. Lafiabougou 2<sup>e</sup> Cycle ;

Tiédié Coulibaly, MSC St. Lafiabougou 2<sup>e</sup> Cycle ;

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Abdoul Kader Sall MPC 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon Poudrière  
 Gaoussou Coulibaly, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Hamdallaye  
 Marché ;

Sékou Coulibaly, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Koulouba ;

Mohamed Lamine Haïdara, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Camp  
 des Gardes ;

M<sup>me</sup> Ly née Aïssétou Bengaly, MPC 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon, Dars-  
 Salam ;

M<sup>me</sup> Yatassaye née Joséphine Djénéba Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl.  
 5<sup>e</sup> échelon, Camp des Gardes ;

Moussa Thiam Sow, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Liberté B ;

Gilbert Amadou Dicko, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Liberté B ;

Kalifa Coulibaly, 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Hamdallaye Marché ;

M<sup>me</sup> Samaké née Mariam Cissé, MPC 2<sup>e</sup> cl. 8<sup>e</sup> échelon, Camp  
 des Gardes ;

Séga Alexis Konaté, MPC 2<sup>e</sup> cl. 7<sup>e</sup> échelon, N'Tomikoro-  
 bougou C ;

M<sup>me</sup> N'Diaye née Fatou Diawara, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon,  
 Liberté B ;

Satigui S'dibé, MPC 2<sup>e</sup> cl. 7<sup>e</sup> échelon, Dars-Salam ;

Amara Cissé, MPC 2<sup>e</sup> cl. 6<sup>e</sup> échelon, N'Tomikorobougou ;

XI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE SIKASSO

a) Epreuve Pratique

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
 des Ecoles de Formation Professionnelle*

Aliou Fofona, MSC St. Kadiolo

Mahamadou Sylla MSC St. K'ignan ;

Djigui Téra, MSC St. Zanférébougou ;

Ousmane Sissoko, MSC St. Zanférébougou ;

Adama Koné, MSC St. Loulouni (COP) ;

Yacouba Kolon Coulibaly, MSC St. Loulouni (COP) ;

Ibrahima Magassouba, MSC St. Sikasso A ;

Djibril Traoré, MSC St. Kadiolo ;

Mama Kouyaté MSC St. Sikasso A ;

M<sup>me</sup> Diallo née Djénéba Macalou, MSC St. Sikasso Tiéba ;

Cyprien Dembélé, MSC St. Sikasso A ;

Adama Coulibaly, MSC St. N'Gana ;

Antandou Emmanuel Somboro MSC St. Zanférébougou ;

Mamadou Youssouf Cissé, MSC St. Zanférébougou ;

Bokary Cissé, MSC St. Loulouni (COP) ;

Jean Yves Berthé, MSC St. Sikasso Second Cycle Privée ;

Youssouf Camara, MSC St. Sikasso A ;

Cheickna Hamala Touré, MSC St. Kadiolo ;

M<sup>me</sup> Gna Fané, MSC St. Sikasso Tiéba ;

Koniba Diarra, MSC St. Loulouni ;

b) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Seydou Koné, MPC 2<sup>e</sup> cl. 7<sup>e</sup> échelon, Macourani B ;

Mamadou Dia, MPC 2<sup>e</sup> cl. 8<sup>e</sup> échelon, Zanférébougou ;

Daouda Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Koungoba ;

Mountaga Sory Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Sikasso B II ;

Albert Wattara, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Privée 1<sup>er</sup> Cycle ;

Cheick Ly, MPC 2<sup>e</sup> cl. 7<sup>e</sup> échelon, Tiéba 1<sup>er</sup> Cycle A ;

Lamine N'Golo Koroma, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Lobougoula ;

Bréhima Traoré, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Sikasso B II ;

XII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE KOUTIALA

a) Epreuve Pratique

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
 des Ecoles de Formation Professionnelle*

Tidiani Camara, MSC St. Touna ;

Massaman Niaré, MSC St. COP. Konséguéla ;

Ousmane Maïga, MSC St. M'Pessoba village ;

Bassirou Traoré, MSC St. COP. Fonfana ;

Moussa Diallo, MSC St. Koury ;

Kalifa Dao MSC St. Yorosso ;

Haoua Abdoulaye Traoré, MSC St. Bla ;

Kadiatou Coulibaly, MSC St. Koutiala 2<sup>e</sup> Cycle ;

Birama Mariko, MSC St. M'Pessoba village ;

Bogna Léman, MSC St. COP. Fonfana ;

Pascal Raba Coulibaly, MSC St. Koutiala Privée ;

Adama Kassé Konaré, MSC St. COP. Boura ;

Jean Baptiste Berthé, MSC St. Yorosso ;

Nianzon Dembélé, MSC St. Pla ;

Sira Fomba, MSC St. Koutiala ;

Takimady Kéita, MSC St. COP. Konséguéla ;

b) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Cheick Oumar D'ambou, MPC 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon, Koury ;

Bakary Koné, MPC 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> échelon, Yorosso ;

Ouarza Goïta, MPC 2<sup>e</sup> cl. 8<sup>e</sup> échelon, Molobala ;

Siné Fomba, MPC 2° cl. 3° échelon, Boura ;  
André Moctar Sangaré, MPC 2° cl. 2° échelon, Koutiala  
2° Cycle ;

### XIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BOUGOUNI

#### a) Epreuve Pratique

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formations Professionnelle*

Dédiba Diarra, MSC St. Bougouni C ;  
Seydou Coulibaly, MSC St. Kéléya ;  
Birama Traoré, MSC St. Dougounina Second Cycle ;  
Mahamadou Cissé, MSC St. Siékorolé ;  
Souleymane Diallo, MSC St. Médine SC ;  
Moussa Diarra, MSC St. Dougounina SC ;  
Boukadary Maïga, MSC St. Yanfolila ;  
Adama Ouattara, MSC St. Dogo ;  
Gouagna Traoré, MSC St. Sougounina ;

#### b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1° Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Mamadou Magassouba, MPC 2° cl. 2° échelon, Guélélin-  
koro ;  
Yaya Sogodogo, MPC 2° cl. 5° échelon, Yanfolila ;  
Mamadou Farota, MPC 2° cl. 2° échelon, Kadiana ;  
Noumbory Bengaly MPC 2° cl. 2° échelon, Dogo ;

### XIV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE SAN.

#### a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Yéri dit Bertin Dembéle, MSC St. San Privée ;  
Mamadou Tamboura, MSC St. Kimparana ;  
Ousmane Bouaré, MSC St. Yangasso ;  
Elisé Diarra, MSC St. San Privée ;  
Fadimata Kanté, MSC St. San Privée ;  
Adama Sidibé, MSC St. Tominian ;  
Soumaïla D'amouténé MSC St. Tominian ;  
Issa Bagayoko, MSC St. Fangasso ;  
Cheickna Diabaté, MSC St. Koula ;  
Kadiatou Haïdara, MSC St. San 2° Cycle ;  
Mamadou Konaté MSC St. Sy.

#### b) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1° Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

M<sup>me</sup> Hanne née Mariam Berthé, MPC 2° cl. 8° échelon, San  
GCI ;  
Niénéma Coulibaly, MPC 1° cl. 2° échelon, Santoro ;  
Simion Kéita MPC 2° cl. 3° échelon, Bouani ;  
Dramane Makiré Traoré, MPC 2° cl. 4° échelon, Dioundiou ;  
Boubacar dit Boubeye Soumaïlou MPC 2° cl. 6° échelon,  
Santoro ;  
Romain Boro, MPC 2° cl. 3° échelon, Baramandougou ;  
Oumar Dillo, MPC 2° cl. 3° échelon, Ban Markala ;  
Sonou Barmabass Théra, MPC 1° cl. 2° échelon, Nyamana ;  
Abdoulaye Amadou Sagara, MPC 2° cl. 3° échelon, Tominian ;  
Julien Déma MPC 2° cl. 5° échelon, Mandiakuy II ;

### XV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE NIONO

#### a) Epreuve Pratique

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle*

Oumou Kondo MSC St. Macina 2° Cycle ;  
Marconi Kéita, MSC St. Sarro ;  
Adama Magassa, MSC St. Sarro ;  
Nanko Kanté, MSC St. Niono 2° Cycle ;  
Sidiki Fané, MSC St. Sarro ;

#### b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1° Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Nianson Tangara, MPC 2° cl. 7° échelon, Macina II ;  
Yokoro Oumar Coulibaly, MPC 2° cl. 4° échelon, Boky Wéré ;  
Cheick Amadou Angoïba, MPC 2° cl. 3° échelon Macina II ;

### XVI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE SEGOU

#### a) Epreuve Pratique

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle*

Hamidou Doumbia, MSC St. Q. Admin.  
Hamady Mahamoud Touré MSC St. G.C. Ségo ;  
Célestin Sangaré, MSC St. Ségo Privée ;  
Lalla Diarra, MSC St. Markala II ;  
M<sup>me</sup> Germaine Sidibé, MSC St. Hamd. IA ;  
Hamadoun Landouré, MSC St. Barouéli ;  
Youssef Diallo, MSC St. Tamani ;  
Alassane Diané, MSC St. Ségo Q. Admin. ;  
Diarra Sougané, MSC St. Q. Admin.  
N'Tji Koné, MSC St. G.C. Ségo ;  
Diotigui Doumbia, MSC St. Banankoro ;  
Jean Pierre Sangaré, MSC St. Hamd. ;  
Amadou Sissoko, MSC St. Barouéli ;  
Moussa Diarra, MSC St. Tamani ;  
Seydou Kanté, MSC St. Barouéli ;  
Mohamed Diallo, MSC St. Markala I ;

#### b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1° Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Adama Dembéle, MPC 2° cl. 4° échelon, Ségo Coura ;  
Amadou Kondo, MPC 2° cl. 8° échelon, Hamd. IA ;  
Diadia Sylla, MPC 2° cl. 8° échelon, Tamani ;  
Mahamadou Maïga MPC 2° cl. 8° échelon, G. II Ségo ;  
Djibril Sissoko, MPC 2° cl. 4° échelon, Hamd. II Ségo ;  
Drissa Coulibaly, MPC 2° cl. 6° échelon, Mogola ;

### XVII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE NIAFUNKÉ

#### a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Yérodian Diakité, MSC St. Goundam 2° Cycle ;  
Issiaka Tamboura, MSC St. Niafunké ;  
Harber Mama, MSC St. Diré  
Alkaya Touré, MSC St. Saraféré 2° Cycle ;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Touré, MSC St. Niafunké 2° Cycle ;  
Sékou Salla Guindo, MSC St. Niafunké 2° Cycle ;  
Boubacar Cissé, MSC St. Niafunké 2° Cycle ;

Mamadou Sako, MSC St. Saraféré ;  
Abdoulaye Diallo, MSC St. Niafunké 2° Cycle.

b) Epreuve Pratique et Orale

Néant.

#### XVIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE BANDIAGARA

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle*

Diawoye Mariko, MSC St. Koro 2° Cycle ;  
Sériba Doumbia, MSC St. Sévaré 2° Cycle ;  
Aliou Sarr, MSC St. Mopti 2° Cycle ;  
Jérôme Doumbia, MSC St. Bankass ;  
Abdoul Macaou, MSC St. Bankass ;  
Mamady Diallo, MSC St. Diankabou ;  
Birahim Diallo, MSC St. Bankass ;  
Georges Damanga MSC St. Bandiagara Privée ;  
M<sup>me</sup> Hachim née Aïssata Haïdara, MSC St. Bankass.

b) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Mamadou Diallo, MPC 2° cl. 3° échelon, Douentza B 1<sup>er</sup> C. ;  
Mamadou Ballo, MPC 2° cl. 8° échelon, Bandiagara 2° C. ;

#### XIX — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE MOPTI

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Mohamed Bouya MSC St. Témenkou ;  
Diafalan Mady Sissoko, MSC St. Sévaré ;  
Cheick Oumar Samaké, MSC St. Sofara (Dienné) ;  
Dicko Seydi Sadate Nassourou, MSC St. Mopti ;  
Modibo Doucouré, MSC St. Mopti 2° Cycle ;  
Sambou Fofana, MSC Mopti 2° Cycle ;  
Garaï Bamadio, MSC St. Mopti 2° Cycle ;  
Nanamoudou Traoré, MSC St. Djenné ;  
M<sup>me</sup> Sissoko née Sira Sylla, MSC St. Sévaré ;  
Adama Sidibé MSC St. Dia 2° Cycle ;  
Yassa Fofana, MSC St. Sévaré.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Balatigui Sacko MPC 2° cl. 6° échelon, Mopti B ;  
Moulaye Touenta Diarra, 2° cl. 3° échelon, Mopti ;  
Abid'na Ba MPC 2° cl. 3° échelon, Sendégoué.

#### XX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE GAO I.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle*

M<sup>me</sup> Tao Ousmane Maïga MSC St. Gao VI ;  
Issaka Kéita, MSC St. Gao V ;  
Bagadiala Kéita, MSC St. Gao V ;  
Sékou Traoré, MSC St. Forgho ;  
El Hadji Ouadidé, MSC St. Forgho ;  
Fily Kanté, MSC St. Gao V ;

Issa Camara, MSC St. Forgho ;  
Yô Diarra, MSC St. Ménaka I ;  
Ambacane Djiguiba, MSC St. Tessit ;  
Oumar Traoré, MSC St. Ouatagouna ;  
Alassane Traoré, MSC St. Djébock ;  
Najim Zaoui MSC St. Gao VI ;  
Morice Kéita, MSC St. Gabéro-Zinda.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Tidiani Coulibaly, MPC 2° cl. 4° échelon, Bagoundié ;  
Abdou Abdoulaye, MPC 2° cl. 6° échelon, Fafa ;  
Moulaye Labasse Haïdara, MPC 2° cl. 6° échelon, Ménaka III ;  
Soumeylou Moussa Touré, MPC 2° cl. 4° éch., Ansongo III ;

#### XXI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE TOMBOUCTOU.

Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Fatimata Oualet Halatine, MSC St. Diré 2° Cycle ;  
Martin Pierre Dakouo MSC St. Diré ;  
N'Faly Kéita, MSC St. Tonka ;  
Abdou Salam Ag Mohamed Elmoctar MSC St. Diré 2° Cy.  
Abdoulaye Younoussa Touré, MSC St. Goundam 2° Cycle ;  
Daouda Kaba, MSC St. Tonka.

b) Epreuve Pratique et Orale :

Abdoulahi Ag Mohamed El Maouloud 2° cl. 3° échelon, Tirdirma ;  
Mohamed Ould Salek, MPC 2° cl. 3° échelon, Tombouctou Nomades ;  
Ahmedou Ag Mohamed MPC 2° cl. 5° échelon, Haïbongo.

#### INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE GAO II.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du Second Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Adama Camara, MSC St. Kidal ;  
Boubacar Diarra, MSC St. Kidal ;  
Moussa Bad'an Diarra, St. Rharouss I ;  
Moulaye Sangaré, MSC St. Bamba ;  
Birama Niangaly, MSC St. Bourem I ;  
Founémakan Kéita, MSC St. Bara ;  
Sounkalo Coulibaly, MSC St. Gao V ;  
Nouhoum Touré, MSC St. Kidal ;  
Baba Coulibaly, MSC St. Tessalit ;  
Bally Sissoko, MSC St. Rharouss I ;  
Boullagui Sylla, MSC St. Bourem I ;  
Abdoulaye Kéita, MSC St. Bourem I ;  
Issa Aly Cissé, MSC St. Gao V ;  
Bintou Sidibé, MSC St. Bourem I.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle titulaires admis à l'écrit du CAP :*

Mohamed El Moctar Maïga, MPC 2° cl. 6° échelon Ansongo I ;

B) CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE  
PEDAGOGIQUE (CEAP).

I. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KAYES.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle*

Oumar Kéita, MPC St Kotéra ;  
Oumar Konaté, MPC St Djigou ;  
Seyou Camara, MPC St Khasso III ;  
M<sup>me</sup> N'Diaye née Aminata Diarra MPC St Kayes D.N. ;  
M<sup>me</sup> Kady Sar Fall MPC St Kérouané ;  
Namakan Kéita, MPC St Koboko-tossou ;  
Hamélé Diarra MPC St Kakadian ;  
Moussa Sissoko, MPC St Koussané ;  
Modibo Kébé, MPC St Maréna Gadiaga ;  
Bouraima Diarra, MPC St Maréna Gadiaga ;  
Tiéré Diarra MPC St Koussané ;  
Bandiougou Dianka, MPC St Sobocou ;  
Sambou Mariko Sissoko, MPC St Bafarara ;  
M<sup>me</sup> Ballonio Sangoro MPC St Diamou ;  
Bandiougou Kouyaté MPC St Sérénaty ;  
Kébé Yakhare Souko MPC St Kayes N'Di ;  
Seydou Konaté, MPC St Kakadian ;  
Mamadou Diarra, MPC St Sadiola ;  
Sanké Kamissoko, MPC St Kakadian ;  
Mamady Konaté, MPC St Samé ;  
Mamadou Diarra, MPC St Samé ;  
Koké Diarra, MPC St Maréna Gadiaga ;  
M<sup>me</sup> Célestine Kéita, MPC St Liberté II ;  
Cheick Oumar Kouyaté, MPC St Liberté (Kayes) ;

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Harouna Barry MPC St Légal-Ségou ;  
Samballa Diallo, MPC St Samé ;  
Amara Sangaré, MPC St Séro ;  
Mamadou Mousokoro Traoré, MPC St Babala ;  
Benoît Diakité, MPC St Kakoulou Privée ;  
Adama Diarra, MPC St Séro ;  
Harouna Sissoko, MPC St Karaya ;  
Oussa Traoré, MPC St Légal-Ségou I.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

M<sup>me</sup> Oureye Sarr MA6 Médine ;  
Chérif Bané, MA5 Maréna Diomboko ;  
Alhousseini Kacaté, MA5 Lontou ;  
Demba Mariko, MA5 Sabouciné ;  
Lassana Sissoko, MA6 Babala ;  
Gaoussou Sissoko, MA6 Koniakari ;  
Oussouby Diallo, MA6 Lontou ;  
Mamadou Malal Diallo, MA6 Banzana ;  
Pierre Soriba Sissoko, MA6 Khasso II ;  
Amadou Sangaré, MA5 Kayes Khasso II ;

II. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE NIORO

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle*

Alkaidal Touré MPC St Simby ;  
Boubacar Sidiki Camara, MPC St Koréra ;  
Youssouf Ag Mohamed MPC St Gory ;  
Abdoulaye Koita MPC St Gavinané ;

Moussa Touré, MPC St Fanga ;  
Cheick Boulkadri Traoré, MPC St Sandaré ;  
Dramane Fofana, MPC St Yérésé ;  
Fanta Ibrahima Traoré, MPC St Nioro I ;  
Bréhima Doucouré, MPC St Nioro II ;  
Ibrahima Thiéan, MPC St Tombinassou ;  
Salifou Traoré, MPC St Kombonté ;  
Cheick Mohamed Diarra, MPC St Diellan ;  
Lassana Koné, MPC St Dialla ;  
Kabine Kaba, MPC St Koréra ;  
Youssouf Traoré, MPC St Lambidou ;  
Hamet Séméga MPC St Youni ;  
Ibrahima Sogodogo, MPC St Fanga ;  
Sidi Koité MPC St Médine ;  
Souleymane Sissoko, MPC St Tombinassou ;  
Ibrahima Diakité, MPC St Yérésé ;  
Tabara Ba MPC St Nioro II ;  
Koman Traoré, MPC St Oussoubidiagna ;  
Soumaïla Tangara, MPC St Tombinassou ;  
Hamidou Konté, MPC St Kombonté ;  
Koniba Diarra, MPC St Diellan ;  
Siriba Magassa MPC St Sory ;  
Kola SoW, MPC St Tambacara ;  
M<sup>me</sup> Adama Traoré, MPC St Nioro IV ;  
Dramane Diakité, MPC St Gogui ;  
Moussa Traoré, MPC St Tambacara ;  
Cheick Oumar Traoré, MPC St Lakamané ;

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Abdramane Traoré, MPC St Oualla ;  
Gaoussou Fofana, MPC St Gogui ;  
Bouillé Siby, MPC St Diangounté ;  
Adama Dembélé, MPC St Koréra.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Moussa Diallo, MA6 Ouassala ;  
Malick N'Diaye, MA6 Dialokon ;  
Lassana Diallo, MA5 Yaguiné.

III. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KITA.

a) Epreuve Pratique

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle*

Mohamed Diatigui Diarra, MPC St Kita II ;  
Karamoko Ouedraogo MPC St Koundian ;  
M<sup>me</sup> Marie Joseph Souko, MPC St Kita I ;  
Moussa Diabaté, MPC St Bangassi ;  
Soumaïla Sangaré, MPC St Dialafara ;  
Kono Niaré, MPC St Kita II ;  
Ousmane Dembélé MPC St Koundian ;  
Manfa Kéita, MPC St Kéniéba/Bafing ;  
Seyan Kéita, MPC St Dombia ;  
Baba Sangoro MPC St Horokoto ;  
Kariba Sidibé, MPC St Bahé ;  
Eric Traoré, MPC St Dombia ;  
Mahamadou Sissoko, MPC St Niagané ;  
Moussa Kéita, MPC St Dombia ;  
Sa Tono, MPC St Baléa ;  
Tiéboney dit Daouda Diarra, MPC St Bahé ;  
M<sup>me</sup> Samaké née Oumou Diallo, MPC St Kita II ;  
Idrissa Fama Coulibaly, MPC St Bamafélé ;  
Tomoké Coulibaly, MPC St Yatéra ;  
Faniamé Traoré, MPC St Dioulafoundouba.

## b) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Saïbou Coulibaly, MPC St Kita Privée G ;  
 Kabouné Kéïta, MPC St Yatéra ;  
 Jean Pierre Sidibé MPC St Sagabani ;  
 Fabougouri Diawara, MPC St Kita II ;  
 Adama Dansoko, MPC St Mahina.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Ibrahima Madiba Dansoko, MA4 Guindinsou ;  
 Dierkéba Baba Magassa, MA5 Kita I ;  
 Mamadou Niakaté, MA6 Golobladji ;  
 Cheickne Bagayoko MA5 Ségouma ;  
 Soumaila Diallo, MA5 Makono ;  
 Abdou Karim Tounkara, MA5 Golobladji ;  
 Cyrille Konaté, MA5 Kassaro.

IV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT II.

## a) Epreuve Pratique

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Maméry Sidibé, MPC St Médina Coura D ;  
 Assitan Traoré, MPC St Bagadadji III.

## b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

M<sup>me</sup> Diakité née Mariam Diop, MPC St Niaréla B ;  
 Abdou Karim Traoré, MPC St Missira C ;  
 M<sup>me</sup> Doumbia née Oumou Doumbia, MPC St Médina-Coura.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

M<sup>me</sup> Maïga née Minatou Daba, MA5 Niaréla C ;  
 Saran Camara, MA6 République ;  
 Traoré née Kadia Cissé, MA5 Niaréla A ;  
 Mamadou Coulibaly, MA6 Médina-Coura ;  
 M<sup>me</sup> Traoré née Binta Dianra, MA6 République ;  
 Abdoulaye Boré, MA6 Bagadadji IV ;  
 Abdoulaye Diallo, MA6 Niaréla A ;  
 M<sup>me</sup> Sacko née Mariam Songomé MA5 Médina-Coura D.

V. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT III.

## a) Epreuve Pratique

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

M<sup>me</sup> Sokna Soumaré MPC St Base.

## b) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

NEANT.

## Epreuve Pratique et Orale

## Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP

M<sup>me</sup> Singaré née Salimata Diallo MA5 Badala C ;  
 M<sup>me</sup> Doumbia née Oumou Coulibaly, MA5 Djicofoni C ;  
 M<sup>me</sup> Kéïta née Lallé Kéïta, MA5 Mamadou Konaté ;  
 M<sup>me</sup> Fomba née Mariam Sanogo MA5 Dravéla D ;

VI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
DE BAMAKO DISTRICT PRIVE.

## a) Epreuve Pratique :

NEANT.

## Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP*

Christophe Sangaré, MPC St NDN ;  
 Paul Danvidé Anato, MPC St CBF ;  
 Ignace Diakité, MPC St Cathédrale ;  
 Amédée Boyo Zerbo MPC St Cathédrale ;

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

M<sup>me</sup> Mariko née Goundo Diallo, MA, Titulaire Privée du fleuve.

VII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO NORD (Kati).

## a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis  
des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Souleymane Camara, MPC St Nara ;  
 Amara Condé, MPC St Sagabala ;  
 Charles Karolus Dakono, MPC St Kolokani B ;  
 Boubacar Dramé, MPC St Massantola ;  
 Sœur Sylvie Kéïta, MPC St Kati Privée ;  
 Ambakoï Ouologuem MPC St Bassala ;  
 Mahi Siby MPC St Guiré ;  
 Bani Touré, MPC St Sébékoro ;  
 Matiéré Lasso Traoré, MPC St Sébékoro ;  
 Yacouba Cissouma MPC St Torodo ;  
 Sœur Marie Noel née Marie MPC St Kati Privée Filles ;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité MPC St Massantola ;  
 Cheick Abdou Kadre Kanoulé MPC St Sirakoroba ;  
 Sidi Koné, MPC St Guiré ;  
 Fatoumata Sall, MPC St Dio ;  
 Salim Sylla, MPC St Kolokani B ;  
 Mamadou Abdoulaye Traoré, MPC St Boudjiguiré ;  
 Tiémoko Traoré, MPC St Douabougou.

## b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Séga Camara, MPC St Bassala ;  
 Emile Seydou Diarra, MPC St Thiorobougou ;  
 Gaoussou Tounkara, MPC St Ouolodo ;  
 Moussa Diabaté, MPC St Kati-Camp ;  
 Boubacar Doumbia, MPC St Kati-Camp.

VII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO NORD (Kati).

## b) Epreuve Pratique et Orale :

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Mahamane Diabaté, MA5 Kalifabougou ;  
 Cheick Abdoulaye Kéïta, MA6 Négala ;  
 Djibril Mamadou Soumbounou, MA6 Dio ;  
 Mamadou Kanté, MA5 Inspection E. Kati ;  
 Boubacar Sangaré, MA5 Douabougou ;  
 Edouard Traoré, MA6 Kati Privée Garçons.

VIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KOULIKORO

a) Epreuve Pratique et Orale

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Noumou Diallo, MPC St Dampba ;  
Moussa Coulibaly, MPC St Toukoro ;  
M<sup>me</sup> Kéïta née Fanta Doucouré, MPC St Sirakorola ;  
Marcel Diarra, MPC St Toubakoro ;  
M<sup>me</sup> Doumbia née Fatoumata Dah Diarra, MPC St Kouli-  
koro Ba I ;  
M<sup>me</sup> Mariam Mohamed Traoré, MPC St Madina-Sako ;  
M<sup>me</sup> Tounkara née Madina N'Diaye, MPC St Tougouni.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Seydou Moussa Coulibaly, MPC St Koulikoro Centre I ;  
M<sup>me</sup> Diallo née Djénéba Diakité, MPC St Koulikoro Ba II ;  
Modibo Diawara, MPC St Sirakorola.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

N'Tji Sangaré MA5 Koula ;  
Aboudramane Koita MA6 Médina-Sacko ;  
Amadou Famougouri Traoré, MA5 Koulikoro-Plateau.

IX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO I.

a) Epreuve Pratique

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Nah Coulibaly, MPC St Camp des Gardes ;  
M<sup>me</sup> Garba née Kopama Dabito MPC St Hamdallaye pla-  
teau 2<sup>e</sup> Cycle ;  
M<sup>me</sup> Annie Gaucher MPC St Koulouba ;  
M<sup>me</sup> Diarra née Fatimata Diallo, MPC St Poudrière ;  
Kadiatou Soucko, MPC St N'Tomikorobougou ;  
M<sup>me</sup> Mangassy née Daoulé N'Diaye, MPC St Niomi. A ;  
Coulibaly née Siriba Camara, MPC St Dar-Salam B ;  
Bouaré née Fatoumata Traoré, MPC St Poudrière B ;  
Mama Dagnon, MPC St Hamdallaye Plateau A2.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Cheick Oumar Diop, MPC St Camp des Gardes ;  
M<sup>me</sup> Maïga née Kolène Koné, MPC St Hamd. Plateau B ;  
M<sup>me</sup> Samaké née Nah Diabaté, MPC St Lafiabougou A.

*Moniteurs adjoints titulaires admis à l'écrit du CEAP :*

Saloum Camara, MA5 Hamdallaye Marché A ;  
Brahima Fofona, MA5 Koulouba ;  
M<sup>me</sup> Dembélé née Fatoumata Sissoko, MA5 Lafiabougou B2 ;  
Fanta Coulibaly, MA5 Dars-Salam A ;  
M<sup>me</sup> Fomba née Kandji Konaté, MA6 Poudrière A ;  
M<sup>me</sup> Wagué née Tako Diarra, MA5 Hamdallaye Marche A ;  
Demba Coulibaly, MA4 Camp des Gardes ;  
M<sup>me</sup> N'Diaye née Penda Diallo, MA5 N'Tomikorobougou ;  
Boubacar Songé Sanogo, MA5 Koulouba ;  
M<sup>me</sup> Kéïta née Korotomou Sidibé, MA5 Hamd. Plateau B ;  
Pathé Maïga, MA4 Camp des Gardes ;  
M<sup>me</sup> Coulibaly née Tiguida Coulibaly, MA5 Niomiramb. A ;  
Mamadou Koité, MA6 Lafiabougou B ;  
Kô Karakon MA4 Liberté B.

X. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BAMAKO SUD

a) Epreuve Pratique

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle*

M<sup>me</sup> Kane née Oumou Touré MPC St Kangaba ;  
M<sup>me</sup> Koné née Aissata Traoré, MPC St Baguinéda ;  
Sadio Sissoko, MPC St Kéniéba ;  
Bakary Diarra, MPC St Diguiddala ;  
Adama Fodés Sissoko, MPC St Niagadina ;  
Djigui Coulibaly, MPC St Niengué-Coura ;  
Boubacar Faran Diarra, MPC St Sanankoro-Djitoumou ;  
Mahamadou Sissoko, MPC St Djoliba ;  
Mariam Wandé Samoura, MPC St Baguinéda ;  
Oumou Dramane Traoré, MPC St Baguinéda ;  
Saliou Mamadou Sall, MPC St Naréna ;  
Abraham Dembélé, MPC St Sélofara ;  
Aminata Camara, MPC St Siby ;  
Mamadou Camara, MPC St Banankoro ;  
Mamadou Traoré, MPC St Féreintoumou ;  
Sanou Lamine SoW, MPC St Baguinéda ;  
Lassana Kéïta, MPC St Ouezzindougou ;  
Ramata Kanté, MPC St Fana.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*  
Salif Baba Sacko, MPC St Baguinéda.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Salifou Kouyaté, MA6 Kéniéba ;  
Boua Sissoko, MA6 Coursalé ;  
Karim Doumbia, MA6 Sanankoroba.

XI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE SIKASSO.

a) Epreuve Pratique

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Ffaman Bagayoko, MPC St Loulouni ;  
Tidiane Dia, MPC St Zanférebougou ;  
Justin Amégé MPC St N'Gana ;  
Klessigué Dao MPC St Misséni ;  
M<sup>me</sup> Kéïta née Haby Daillo, MPC St Tiéba 1<sup>er</sup> Cycle A ;  
M<sup>me</sup> Dakono née Rose Kamaté, Dandéresso ;  
Korotomou Diarra, MPC St Kléla ;  
M<sup>me</sup> Néné Dembélé, MPC St N'Kourala ;  
Mamadou Diakité, MPC St Mamelon B ;  
Djirissama Koné, MPC St Yélékela ;  
Mamadou Soumounou, MPC St Bananso ;  
M<sup>me</sup> Diakité née Aissata Koné, MPC St Foulasso ;  
M<sup>me</sup> Kadia Kéïta, MPC St Mamelon B ;  
M<sup>me</sup> Koné née Souko Samaké MPC St Lobougoula.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*  
NEANT.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Samba Kéïta, MA6 Koungoba ;  
Mamadou Sangaré, MA6 Kafana ;  
Mahamadou M'Baye MA5 Ninbougou ;  
Niémougouyé Diamouténé MA5 Zaniéna ;  
Nanourou Sanogo MA5 Bougoula Hameau ;  
Amadou Tandia MA6 N'Tjilli ;  
M'Pié Coulibaly, MA5 Kabarasso.

XII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KOUTIALA.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Dramane Doumbia, MPC St N'Goloniasasso ;  
Ibrahima Ouattara, MPC St Koury ;  
N'Golo Coulibaly, MPC St Diéna ;  
Bougary Traoré, MPC St Molobala ;  
Konba Traoré, MPC St Yorosso ;  
Nicodène Koné, MPC St Kouniama ;  
Abou Traoré, MPC St Bobola Zangasso ;  
M<sup>me</sup> Diankoumba née Kankou Coulibaly, MPC St Bla ;  
M<sup>me</sup> Touré née Koumba Kéita, MPC St Boura ;  
Ramaloulaye Coulibaly, MPC St M'Pessoba village ;  
Lansiné Taoré, MPC St Kifesso ;  
Djibril Diarra, MPC St Boura ;  
Lamine Diallo, MPC St Konina ;  
Souleymane Dao MPC St Kéméni ;  
Souleymane Zanga Coulibaly, MPC St Yorosso ;  
Chaka Sangaré, MPC St Kouniana ;  
M<sup>me</sup> Diarra née Aminata Kouyaté, MPC St Molobala.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Amadou Dafolo Mallet, MPC St Zangasso.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Bina Coulibaly, MA6 Falo ;  
André Diallo, MA5 M'Pessoba Ferme ;  
M<sup>me</sup> Tall née Fatoumata M'Baye, MA6 Koutiala B ;  
Moussa Kamissoko MA6 Koufiala B ;  
M<sup>me</sup> Kamaté née Binta N'Diaye, MA6 Konséguéla.

XIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BOUGOUNI.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Zanna Konaté MPC St Tiougui ;  
Idrissa Diarra, MPC St Foulalaba (Manank.) ;  
Noumoussa Ballo MPC St Guélélinkoro ;  
Fatoumata Kouyaté MPC St Faraba B ;  
Doumaké Coulibaly, MPC St Kolondiéba B ;  
Bréhima Sidibé, MPC St Todougou-Kolondié ;  
Mamadou Sissoko, MPC St Manankoro ;  
Fako Konaté, MPC St Tiougui ;  
Dioura Coulibaly, MPC St Yanfolila ;  
Moctar Kéita, MPC St Faragouaran ;  
M<sup>me</sup> Tall née Maïmouna Kéita, MPC St Kolondiéba ;  
Soumaïla Baba Coulibaly, MPC St Tourakoro ;  
Mariétou SoW, MPC St Bougouni ;  
Lassana Kanté, MPC St Fakola ;  
Moribaa Kéita, MPC St Débena ;  
Mamadou Issiaka Koné, MPC St Niakourazana ;  
Mamadou Kéita, MPC St Tourakoro ;  
Kassoungou Dembélé MPC St Nangalasso ;  
Kéfan Tangara, MPC St Kangaré ;  
Moro Sangaré, MPC St Yanfolila.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Mathieu Sangaré, MPC St Bougouni Privée ;  
Seydou Nourou Tandia, MPC St Médine A ;

Sibiri Diallo, MPC St Yorobougoula ;  
M<sup>me</sup> Sangaré née Kadidia Diallo, MPC St Manankoro ;  
Pierre Camille Dakouo MPC St Bougouni Privée ;  
Jean Marie Diarra, MPC St Bougouni Privée ;  
Adama Cissoko MPC St Balanfina.

*Moniteurs adjoints titulaires admis à l'écrit du CEAP :*

Mamadou Sidibé, MA6 Niakourazana ;  
Sébè Traoré, MA6 Koloni ;  
Kassoum Coulibaly, MA5 Kolondiéba B ;  
Pierre Doumbia, MA6 Madina ;  
Youssouf Coulibaly, MA6 Yanfolila ;  
Lassana Maré, MA4 Niakourazana ;  
Gaoussou Bafan Traoré, MA5 Tourakoro.

XIV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE SAN.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Demba Ba, MPC St Karaba ;  
Modibo Kéita, MPC St Bouani ;  
Mamadou Lamine Konaté, MPC St Lanfiara ;  
Benjamin Théra MPC St Wanian ;  
Mata Diarra, MPC St Karaba ;  
Ramata Maïga, MPC St Santoro ;  
Fatoumata Samaké, MPC St San G.C. II. ;  
Lassiné Diarra, MPC St Wanian ;  
Idolphonse Kokouvi, MPC St Siella ;  
Lansiné Ouattara, MPC St Koro ;  
Moulaye Sangaré, MPC St Mankoina ;  
Fatoumata Coulibaly, MPC St Santoro ;  
Fatoumata Sakiliba, MPC St G.C.I. San.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Baro Sanogo Joseph MPC St Touba ;  
Oumar Ouedraogo MPC St Mankoina ;  
Jean Dabou MPC St Mandiakuy ;  
Ika Célestin Paré MPC St Waramata ;  
Djibi Iréné Dacouo MPC St Bénena ;  
Dary Dieudonné Dabiré MPC St Touba.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Harouna Cissé, MA6 Santoro ;  
Batiéni dit Alexis Dembélé MA6 Monisso ;  
Tionkani Dembélé, MA6 Waramata ;  
Abdrmane Diarra MA6 Diély ;  
Fatoumata Diarra, MA6 San G.C.I. ;  
Issa Djiré MA6 N'Goa ;  
Idrissa Koné, MA6 Sadinian ;  
Sabali Jean Claude Monkoro MA6 Touba ;  
Moussa Sidibé, MA5 Tominian ;  
EL Moctar Traoré, MA5 Siella ;  
Drissa Tomboro Diakité, MA6 Sourountouna ;  
Dioulaké Dembélé, MA5 Tominian ;  
Oumar Arsiké Cissé, MA6 Yasso ;  
Benoît Diarra, MA6 Bouani ;  
Konito dit Gabriel Diarra, MA6 Mankoina ;  
Elie Koné, MA6 Mandiakuy ;  
Bê dit Karim Mounkoro MA6 Mafouné ;  
Molobaly Samaké, MA4 Koro ;  
Amadou Oumar Touré, MA6 Téné.

XV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE NIONO.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Abdoulaye Traoré, MPC St Monimpé ;  
Moulaye Komou MPC St Nampala ;  
Nankou Kiéno MPC St Soumouni ;  
Issa Koné, MPC St Farabougou ;  
Harouna Racine Kéita, MPC St Pogo ;  
Nama Kéita, MPC St Niono ;  
Fatoumata Diallo, MPC St Macina II ;  
Amadou Maïga, MPC St Macina ;  
Mamy Koné, MPC St Monimpé ;  
Mamadou Sanogo, MPC St N'Dédougou ;  
Lassina Samaké, MPC St Soumouni ;  
Balakissa Doumbia MPC St Diaby ;  
Mamadou Sam Coulibaly, MPC St Pogo ;  
Haoua Doumbia MPC St Macina I ;  
Hatoumata Coulibaly, MPC St Macina I ;

b) Epreuve Pratique et Orale ;

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Théophile Traoré, MPC St Kolongo-Privée ;  
Abdoulaye Kéita, MPC St Niono-Privée.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Dramane Tangara, MA6 Niono II ;  
Salif Dombélé, MA5 Niono I ;  
Adama Coulibaly, MA6 Tonguè ;  
M<sup>me</sup> Kéita née Safiétou Maïga, MA6 Niono II ;  
Joseph Dombélé, MA6 Kolongo-Privée ;  
Amadou Aliou Koné, MA6 Tonguè ;  
François Xavier Drabo MA5 Kollé.

XVI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE SÉGOU.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

M<sup>me</sup> Kounta née Aminata Théra MPC St Ségo Groupe II ;  
M<sup>me</sup> Doumbia née Hawa Attino Maïga, MPC St Soninkoura ;  
Mody Coulibaly, MPC St Markala II A ;  
M<sup>me</sup> Sanogo née Maïmouna Sanogo, MPC St Banankoro ;  
Joseph Bruno Sidibé, MPC St Boldié ;  
Soumaïla Mariko, MPC St Gouendo ;  
Abdramane Ouattara, MPC St Katiéna ;  
Cheickna Dravé, MPC St Mogola ;  
Mariam Yoro Maïga, MPC St Groupe II Ségo ;  
M<sup>me</sup> Awa N'Diaye, MPC St Markala II B ;  
Fatoumata Berthé MPC St Markala I-A ;  
Oumar Sidi Mohamed Coulibaly, MPC St Sanando ;  
Birama Sangaré, MPC St Kalaké ;  
Ousmane Traoré, MPC St Saméné ;  
Ibrahima Niangado, MPC St Fatiné ;  
Souleymane Savadogo, MPC St Mogola.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Kadiatou Amadou Traoré, MPC St Groupe III Ségo ;  
Agnès Coulibaly, MPC St Ségo Privée ;  
Laopan Henri Toé, MPC St Ségo Privée ;  
M<sup>me</sup> Togo née Fatoumata Moussa Coulibaly, MPC St Markala II-B.

*Moniteurs titulaires admis à l'écrit du CEAP :*

M<sup>me</sup> Kéita née Amsatou Diallo, MA6 Ségo-Coura ;

Idrissa Dominique Toé, MA6 Ségo-Privée ;  
Amadou Batoma Koné, MA5 Gouendo ;  
Aliou Babou Diallo, MA6 Sama-Foulala ;  
Ousmane Batoma Koné, MA6 Sama-Foula ;  
Cheick Abdel Kader Koïta, MA5 Souba ;  
Natié Coulibaly, MA6 Tamani ;  
M<sup>me</sup> Roukiatou Touré, MA6 Centre Commercial Ségo ;  
Amadou Traoré, MA6 Fatiné.

XVII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE NIAFUNKÉ.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Salif Mariko MPC St Léré ;  
Fankélé Samaké, MPC St Dianké ;  
Issiaka Maïga, MPC St Dianké ;  
Nadaba Konaté, MPC St Niafunké A ;  
Namballa Traoré, MPC St Niafunké Quar. ;  
Salif Doumbia, MPC St Ouaki ;  
Mambi Sako, MPC St Sah ;  
Bambo Sissoko, MPC St Koumaïra ;  
Frédéric Traoré, MPC St Koukobougou ;  
Adama Traoré, MPC St N'Gorkou ;  
Djakaria Traoré, MPC St Koukobougou ;  
Ali Ouologuem, MPC St Léré ;  
Mady Hinda Diawara, MPC St Dianké ;  
Dougou Konaté, MPC St Dari ;  
Diakaria Kéita, MPC St Ouaki ;  
Tiessery Diarra, MPC St Ouro-Esso ;  
Mamadou Traoré, MPC St Banikane ;  
Oumar Sissoko, MPC St Koumaïra ;  
Moussa Ouonogo, MPC St Sah ;  
Tidianj Togola, MPC St Saraféré ;  
Mahamadou N'Diaye, MPC St Ambiri.

b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*  
Sékou Cissé, MPC Journalier Soumpi.

*Moniteurs titulaires admis à l'écrit du CEAP :*  
NEANT

XVIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BANDIAGARA.

a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles  
de Formation Professionnelle :*

Seydou Diawara MPC St Yendouma ;  
Cheick Ahmed N'Diaye, MPC St Dinangourou ;  
Réné Douyon MPC St Ségué Privée ;  
Dramane Kéita, MPC St Kani-Gogouna ;  
Soungalo Diarra, MPC St Karakindé ;  
Mamadou Diallo, MPC St Sangha ;  
Saran Kéita, MPC St Bankass ;  
Abdoulaye Sacko, MPC St Yoro ;  
Moussa Diarra, MPC St Sangha ;  
Moussa Maguiraga, MPC St Yoro ;  
Soumaïla Sidibé, MPC St Doumbara ;  
Méguessigué Mallé, MPC St Dinangourou ;  
M<sup>me</sup> Farima Togola, MPC St Bandiagara Privée 1<sup>er</sup> Cycl.-A ;  
Modibo Moro Konaté, MPC St Doumbara ;  
Baga Samaké, MPC St Bamba ;  
M<sup>me</sup> Jeanne D'Arc Marie Sangaré, MPC St Bandiagara 1<sup>er</sup> Cycle A ;  
Mamadou Sarr, MPC St Yoro ;  
Djénaba Traoré, MPC St Koro 1<sup>er</sup> Cycle.

## b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Traoré Lopo Justin, MPC St Barapiréli ;  
 Christophe Yako Goro MPC St Minta Privée ;  
 M<sup>me</sup> Zounou née Alhousna Touré, MPC St Bankass ;  
 Assana dit Augustin Togo, MPC St Pej Privée.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Boubacar Niangado, MA6 Koporo-Nâ ;  
 Faguimba Diatrou Kéita, MA6 Diougani ;  
 Kassoun Saïdou Minta, MA4 Bandiagara B.

## XIX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE MOPTI.

## a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Demba Coulibaly, MPC St Madiama ;  
 Abdramane Konaté, MPC St Dioura ;  
 Issa Samaké, MPC St Sossobé ;  
 Malamine Diawara, MPC St Diguiciré ;  
 Youcoro Mariko, MPC St N'Gorodia ;  
 Adama Samaké, MPC St Saré-Mala ;  
 M<sup>me</sup> Koïta née Oumou Thiokari MPC St Quartier Mopti ;  
 Bakary Traoré, MPC St Toguéré-Coumbé ;  
 Allaye Koïta, MPC St Sossobé ;  
 Karim Konaté, MPC St Diguiciré ;  
 Diosse Mallé MPC St Kéra ;  
 Fourou Cissé, MPC St Saré Mala ;  
 Pascal Mady Traoré, MPC St Ouro-Mody ;  
 Souleymane Koné, MPC St Guidio.

## b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Fodé Coumaré, MPC St Guidio ;  
 Martin Yométourou MPC St Mopti Privée ;  
 M<sup>me</sup> Diakilé née Fatoumata Barry, MPC St Mopti B.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Mamadou Sow, MA Mopti Franco-arabe ;  
 Souleymane Diané, MA6 Mourrah ;  
 Idrissa Guindo, MA5 Mopti A ;  
 Karim Traoré, MA5 Konio ;  
 Maré Téréta MA4 Mayataké ;  
 Samba Maréga MA6 Djondiori ;  
 Cheickné Sissoko, MA6 Mopti B ;  
 Samballa Diallo, MA6 Mopti-Quartier ;  
 Sidiki Coulibaly, MA5 Sofara.

## XX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE GAO I.

## a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Ousmane Mamaadou Traoré, MPC St Talataye ;  
 Ousmaane Dembélé, MPC St Tabankort ;  
 Idrissa Yéhia Touré, MPC St Ménaka II ;  
 Mamadou Diallo, MPC St Forgho ;  
 Abdou Boubacar Doumbia, MPC St Gao III-A ;  
 M<sup>me</sup> Zeïnab Maïga, MPC St Ansongo III ;  
 Sidi Ba MPC St Seyna ;  
 Dansina Coulibaly, MPC St Tonditihio ;  
 Siaka Traoré MPC St Fafa ;  
 Bégnét Traoré, MPC St Tabankort ;  
 Mamadou Hassim Diallo, MPC St Andéramboukane ;

Lassana Mamadou Coulibaly, MPC St Labbezenga ;  
 Ahmed Tabeb Koreichi, MPC St Léléhoye ;  
 Ténéma Diarra, MPC St Badji-Gourma ;  
 Moumouni Dembélé, MPC St Tessit ;  
 Noumouké Bagayogo, MPC St N'Tillit ;  
 Mamadou Diabaté, MPC St Inékar ;  
 M<sup>me</sup> Sow née Salimata Camara, MPC St Gao VII B ;  
 Amadou Sidibé, MPC St Gao II ;  
 Djénéba Sidibé, MPC St Gao IV ;  
 Farka Bilal, MPC St Djébock ;  
 Alpha Atta Coulibaly, Tacharane ;  
 Adama Diallo, MPC St Gargouina ;  
 Harouna Dembélé, MPC St Boya ;  
 Balladji Traoré, MPC St Ouatagouina ;  
 Mamadou Konaté, MPC St Tabankort ;  
 Fraba Djefaga, MPC St Tabankort ;  
 Harouna Diallo, MPC St Harja ;  
 Djirsèye Bouna Touré, MPC St Gao II ;  
 M<sup>me</sup> Diarra née Dickel Diarra, MPC St Ansongo III ;  
 Boucary Barry, MPC St Tabango ;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Maïga MPC St Gao VII A ;  
 Mamadou Marafing Traoré, MPC St Tasisga ;  
 Bafalé Traoré, MPC St Ouatagouina ;  
 Hammadoun Moussa Dao MPC St Ménaka III ;  
 Seydou Coulibaly, MPC St Andéramboukane ;  
 Sina Traoré, MPC Ménaka I ;  
 Bakary Mamadou Diarra, MPC St Léléhoye ;  
 Youssouf Diallo, MPC St Badji-Gourma ;  
 Sékou Mamadou Sissoko, MPC St Tessit ;  
 Cheick Tidiani Tall, MPC St Gao III A ;  
 Harérata dite Bata Maïga, MPC St Gao II ;  
 Abdoulaye Bathilly, MPC St Harja ;  
 Allaye Bocoum, MPC St Berrah ;  
 Ibrahim Ag Mohamoud, MPC St Djébock ;  
 Mamadou Oumar Coulibaly, MPC St Hamakouladji ;  
 Moro Camara, MPC St Gargouina ;  
 Baba Coulibaly, MPC St Gargouina ;  
 Ibrahima Mamadou Traoré, MPC St Ouatagouina.

## b) Epreuve Pratique et Orale :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Angbénou Joseph, MPC St Gao V Privée ;  
 Pascal Maglo, MPC St Gao VIII Privée ;  
 Mahamadou Sanoho, MPC St Badji-Gourma ;  
 Tiagoua Dembélé, MPC St Djébock ;  
 Blaise Akété Joseph, MPC St Gao VIII Privée ;  
 Echefer Ag Khally, MPC St Léléhoye.

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Modibo Kéita, MA6 Magnadoué.

## XXI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE TOMBOUCTOU.

## a) Epreuve Pratique :

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle :*

Amadou Ibrahim Daffé, MPC St Tombouctou-Garçons ;  
 Kaka Djitey, MPC St Tin-Atten ;  
 Nouhoum Baby, St Inakounder ;  
 Alamine Dagna, MPC St Tintelout ;  
 Hawado Ag Inabincka, MPC St Goundam I ;  
 Oumar Ag Abdoulahi, MPC St Goundam I ;  
 Sidi Mohamed Ould Sidi Aly, MPC St Kessoukoréye ;  
 Agaly Ag Abdoulaye, MPC St Farach ;  
 Adama Coulibaly, MPC St Gargando ;  
 Djibrilla Soumaguel, MPC St M'Bouna ;

Salmana Tamboura, MPC St Yourmi ;  
 Amadou Tamboura, MPC St Diré A ;  
 Bréhima Coulibaly, MPC St Diré B ;  
 Mahamane Dédoué, MPC St Kondi ;  
 Amadou Talfi Touré, MPC St Minessingué ;  
 Mamoudou Barry, MPC St Haïbongo ;  
 Erlass Ag Issouad, MPC St Chirfiga ;  
 Ousmane Bocoum, MPC St Tombouctou filles ;  
 Bréhima Koro Traoré, MPC St Mankalagoungou ;  
 Mohamed Lamine, MPC St Nomades ;  
 Sana Ouologuem, MPC St Inakounder ;  
 M<sup>me</sup> Tangara née Ouorokia Traoré, MPC St Goundam I ;  
 Abdoul Karim Diallo, MPC St Ber ;  
 Yougoucoulé Traoré, MPC St Goundam I ;  
 Mamadou Diabaté, MPC St Lerneb ;  
 Ahmedou Ag Hamama, MPC St Gargando ;  
 Ousmane Oumar Touré, MPC St Gargando ;  
 Ibrahima Ousmane Maïga, MPC St Yourmi ;  
 Mamadou Birama Traoré, MPC St Tonka ;  
 Aboubakar Touré, MPC St Diré B ;  
 Amadou Oumar, MPC St Diré B ;  
 Sidi Mohamed Ag Soud Hâ MPC St Tindirma ;  
 Mamadou Diawara, MPC St Haïbongo ;  
 Ismaïla Berthé, MPC St Chirfiga ;  
 Bourkassoum Hasseye, MPC St Kirchamba.

*b) Epreuve Pratique et Orale :*

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Alphady Kalane, MPC St Diré A ;  
 Abderhamane Ould Yéhia, MPC St Dangha ;

*Moniteurs adjoints admis à l'écrit du CEAP :*

Mohamed Ould Mohamed Zéini MA5 Tin-Atten ;  
 Sidi Mahamane, MA6 Nomade ;  
 M<sup>me</sup> Sinayoko née Fatimata Traoré, MA6 Tilemsi  
 Amadou Ousmane, MA5 Goundam Quartier ;  
 Mahmoud Ag Mohamed Assaleh MA5 Tin-Atten.

**INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE GAO II.**

*a) Epreuve Pratique :*

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires Sortis des Ecoles  
 de Formation Professionnelle :*

Souédi Abderhamane Maïga, MPC St Bahondo ;  
 Abdoulaye Maïga, MPC St Bourem III ;  
 Adama Traoré, MPC St Garbamé ;  
 Sambourou Sangho, MPC St Almoustarat ;  
 Zani Goïta, MPC St Baria ;  
 Arsiké Traoré, MPC St Rharouss III ;  
 Moussa Diarra, MPC St Kidal ;  
 Sidi Mahambé Touré, MPC St Bouressa ;  
 Kassoum Traoré, MPC St Kidal ;  
 Moussa Sangaré, MPC St Tourchaouané ;  
 Modibo Traoré, MPC St Tourchaouané ;  
 Mahamane Médi Diawara, MPC St Bourem III ;  
 Ibrahima Ag Dagard, MPC St Bamba ;  
 Modi Diallo, MPC St Bamba ;  
 Mamadou Koné, MPC St Kermachoué ;  
 Maïssa Sylla, MPC St Bourem III ;  
 Nango Coumaré, MPC St Bahondo ;  
 Fanaou Abawal, MPC St Tin-Essako ;  
 Souleymane Touré, MPC St Aguel-Hoc ;  
 Sidi Mohamed Ag Idal, MPC St Tessalit ;  
 Abdoul Sy, MPC St Rharouss II ;  
 Salif Siby, MPC St Gourzougouye ;  
 Sérifa Coulibaly, MPC St Gossi.

*b) Epreuve Pratique et Orale :*

*Maîtres du 1<sup>er</sup> Cycle Stagiaires admis à l'écrit du CEAP :*

Ahmed Ould Doueli, MPC St Kidal ;  
 Drissa Traoré, MPC St Bia.

*Moniteurs titulaires admis à l'écrit du CEAP :*

Abida Mahamane, MA5 Rharouss II.

**C/ CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
 DE MONITEURS (C.A.M.)**

**I. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE KAYES.**

*a) Epreuve Pratique :*

NEANT

*b) Epreuve Pratique et Orale :*

*Moniteurs adjoints Stagiaires admis à l'écrit du CAM :*

Mamadou Diallo, MA St Sansangué.

**II. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE NIORO.**

NEANT

**III. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO II.**

NEANT

**IV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO III.**

NEANT

**V. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO DISTRICT PRIVEE.**

*a) Epreuve Pratique :*

NEANT

*b) Epreuve Pratique et Orale :*

*Moniteurs adjoints Stagiaires admis à l'écrit du CAM :*

M<sup>me</sup> Kéïta née Fatoumata Tiuré, MA St Privée Fleuve ;  
 M<sup>me</sup> Sidibé née Marguerite Tonionko, MA St Privée Fleuve ;  
 Boubacar Sidibé, MA St C.B.F.

**VI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO NORD (Kati)**

NEANT

**VII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE KOULIKORO.**

*a) Epreuve Pratique :*

NEANT

*b) Epreuve Pratique et Orale :*

Seydou Fofana, MA St Koulikoro-Ba II.

**VIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO I.**

NEANT

**IX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL DE BAMAKO-SUD.**

*a) Epreuve Pratique :*

*Moniteurs adjoints Stagiaires :*

Sory Konaré, MA Stagiaire Kangaba.

*b) Epreuve Pratique et Orale :*

NEANT

X. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KITA.

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :  
Soumaïla Diarra, MA St Diabaka ;  
Mamadou Bambo Sissoko, MA St Kourouninkoto.

XI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE SIKASSO

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :  
*Moniteurs adjoints Stagiaires admis à l'écrit du CAM :*  
Nianian Diarra, MA St Kabarasso.

XII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE KOUTIALA.

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :  
*Moniteurs adjoints Stagiaires admis à l'écrit du CAM :*  
Bakoro Drissa Bengaly, MA St Molobala.

XIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BOUGOUNI.

NEANT

XIV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE SAN.

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :  
Gabriel Dakouo Diarra, MA St Mandiakuy I ;  
Mamadou Traoré, MA St Yasso.

XV. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE NIONO.

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :  
*Moniteurs adjoints Stagiaires admis à l'écrit du CAM :*  
Ousmane Fané, MA St Kolongo-Sougou ;  
Drissa Dramane Diarra, MA St Sarro.

XVI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE SEGOU.

NEANT

XVII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE NIAFUNKE.

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :  
*Moniteurs adjoints Stagiaires admis à l'écrit du CAM :*  
Yacouba Konaté, MA St Koumaïra.

XVIII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE BANDIAGARA.

a) Epreuve Pratique :  
NEANT

b) Epreuve Pratique et Orale :

Barobo Dolo, MA St Yendouma ;  
Sana Kouriba, MA St Ningari ;  
Kalilou Guindo, MA St Ouenkoro ;  
Cheick Abdel Kader Diawara, MA St Boni.

XIX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE MOPTI

NEANT

XX. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE GAO I.

NEANT

XXI. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE TOMBOUCTOU.

NEANT

XXII. — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DE GAO II.

NEANT.

ADDITIF à la décision n° 582 MEFJS-DGF du 24 Septembre 1973 portant affectation des maîtres sortant des écoles de formation (Année 1973-1974).

Les maîtres du premier cycle et du second cycle, sortants des I.P.E.G., de l'Ecole Normale Secondaire, de l'INA, et de l'E.N.E.T.F. dont les noms suivent sont mis à la disposition des Gouverneurs de Région ainsi qu'il suit :

I. — REGION DE KAYES.

A) Maîtres sortants des I.P.E.G.

Après :

74. Drissa Camara, IPEG Bamako ;

Ajouter :

75. Abou Traoré, I.P.E.G. Kayes.

VI. — REGION DE GAO.

A) Maîtres sortants des I.P.E.G.

Après :

105. Ousmane Sarr, IPEG Sikasso ;

Ajouter :

B) Maîtres sortants de l'Ecole Normale Secondaire :

Fousséni Koïta, LHG ;

Yoro Koné, LHG ;

Balla Mangara, LHG ;

Malik Coulibaly, Langues ;

M<sup>lle</sup> Lalaïcha Soumagal, Bio-Chimie ;

Abdoulaye Nahamar, Bio-Chimie ;

Tidiani Coulibaly, Bio-Chimie ;

Innocent Afangnibo, Bio-Chimie ;

Mamadou Fabou Traoré, Math-Ph. ;

Mamadou Singaré, Math-Ph. ;

Issa Koné, Math-Ph. ;

M<sup>lle</sup> Fatoumata Cissé, Math-Ph. ;

Allaye Samassékou, Math-Ph. ;

Mamadou Boubacar Sidibé, Math-Ph. ;

M<sup>lle</sup> Kadiatou Halafine, Math-Ph.

C) Maîtres sortants de l'Institut National des Arts (INA)

Abdoulaye Niaré, Peinture ;

Abdoulaye Dao, Peinture ;

Famousa Dembélé, Peinture ;

Boubacar Kassé, Musique ;

M<sup>lle</sup> Mariam Sidibé, Art ;

Adama Kodio, Art.

## III. — REGION DE SIKASSO.

B) *Maîtres sortants de l'Ecole Normale Secondaire :**Après :*

10. Issa Kamissoko, Langues.

*Ajouter :*C) *Maîtres sortants de l'Institut National des Arts :*

1. Assane Touré, Peinture ;
2. Sékou Coulibaly, Peinture ;
3. Amadou Coulibaly, Peinture ;
4. Fadiama Dembélé, Musique ;
5. Mamadou Kane, Musique ;
6. Issa Samou Koné, Art dramatique.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 582 MEFJS-DGEF du 24 Septembre 1973 portant affectation des maîtres sortants des écoles de formation (Année 1973-1974).

Les Maîtres du premier cycle et du second cycle, sortants des I.P.E.G., de l'Ecole Normale Secondaire, de l'I.N.A. et de l'E.N.E.T.F. dont les noms suivent sont mis à la disposition des Gouverneurs de Région ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

## III. — REGION DE SIKASSO.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G.*

49. Lamine Traoré, IPEG Bamako ;
58. Yaya Doumbia, IPEG Bamako.

*Lire :*

## V. — REGION DE MOPTI.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G.*

26. Yaya Doumbia, IPEG Bamako ;
28. Lamine Traoré, IPEG Bamako.

*Au lieu de :*

## V. — REGION DE MOPTI.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G.*

22. Mamadou Sogodogo IPEG Sikasso ;
24. Mamadou Traoré, IPEG Sikasso ;
25. Banzile Dao IPEG Sikasso.

*Lire :*

## III. — REGION DE SIKASSO.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G.*

36. Mamadou Sogodogo, IPEG Sikasso ;
38. Mamadou Traoré, IPEG Sikasso ;
39. Banzile Dao, IPEG Sikasso.

*Au lieu de :*

## VI. — REGION DE GAO.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G. :*

51. Mamadou Diané, (MSCS), IPEG Bamako.

*Lire :*

PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'IPN.

8. Mamadou Diané, (MSCS), IPEG Bamako.

*Au lieu de :*

## V. — REGION DE SEGOU.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G.*

23. Gaoussou Kader Kéita, IPEG Sikasso.

*Lire :*

## VI. — REGION DE GAO.

A) *Maîtres sortants des I.P.E.G.*

89. Gaoussou Kader Kéita, IPEG Sikasso.

Le reste sans changement.

**Gouverneur de région de Kayes**

0011 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 10 octobre 1973, M. Malick Kandé Diakité, notable demeurant à Nioro, est autorisé à exercer la profession d'agent d'Affaires dans le ressort territorial de la région, avec résidence à Nioro.

L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions des lois et règlements en vigueur en la matière.

**Gouverneur de région de Sikasso**

344 GRS. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, M. Sory Diakité, de nationalité malienne, domicilié à Yanfolila, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Yanfolila.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la profession d'écrivain public en République du Mali.

380 GRS. — Par arrêté en date du 15 novembre 1973, M. Lamine Bamba, commis au Cercle de Sikasso, de nationalité malienne, domicilié chez lui-même au quartier Sanoubougou, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Sikasso.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la profession d'écrivain public en République du Mali.

**Gouverneur de région de Mopti**

198 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 14 novembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de deux cent soixante dix mille cinq cents (270.500) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 novembre 1973.